

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 1 ^{er} juillet 1941 (5 <i>joumada II 1360</i>) complétant le dahir du 21 juillet 1923 (6 <i>hija 1341</i>) sur la police de la chasse	791
Dahir du 5 août 1941 (11 <i>reheb 1360</i>) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 2 juin 1941 sur le statut des juifs	791
Loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	795
Dahir du 5 août 1941 (11 <i>reheb 1360</i>) relatif au statut des juifs marocains	797
Dahir du 5 août 1941 (11 <i>reheb 1360</i>) prescrivant le recensement des juifs autres que les juifs marocains	798
Dahir du 5 août 1941 (11 <i>reheb 1360</i>) prescrivant le recensement des juifs marocains	798
Arrêté viziriel du 22 juillet 1941 (26 <i>joumada II 1360</i>) modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 26 janvier 1941 (18 <i>joumada II 1342</i>) portant organisation du personnel français de l'administration pénitentiaire	798
Arrêté résidentiel relatif au transfert au directeur des affaires politiques des attributions conférées antérieurement au secrétaire général du Protectorat au regard de la gestion du personnel des régies municipales	799

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 20 mai 1941 (23 <i>rebiâ II 1360</i>) homologuant les opérations de délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Zemrane (Sidi-Rahhal)	799
Arrêté viziriel du 28 mai 1941 (2 <i>joumada I 1360</i>) homologuant les opérations de délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribu Beni Ameur et Ahl er Raba (El-Keldâ-des-Srarhna)	799
Arrêté viziriel du 28 mai 1941 (2 <i>joumada I 1360</i>) homologuant les opérations de délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Mzouda et Arab (Imi-n-Tanoute)	799

Pages

Arrêté viziriel du 28 mai 1941 (2 <i>joumada I 1360</i>) homologuant les opérations de délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Sidi ben Daoud, Oulad Pouzirî Mzanza et Maarif (Setlat)	799
Arrêté viziriel du 28 mai 1941 (2 <i>joumada I 1360</i>) homologuant les opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Cherarda (Petitjean) ..	799
Arrêté viziriel du 23 juin 1941 (27 <i>joumada I 1360</i>) fixant le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital civil d'Agadir	799
Arrêté viziriel du 23 juin 1941 (27 <i>joumada I 1360</i>) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca	800
Arrêté viziriel du 23 juin 1941 (27 <i>joumada I 1360</i>) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Port-Lyautey ..	801
Arrêté viziriel du 23 juin 1941 (27 <i>joumada I 1360</i>) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil « Auvert » de Fès	801
Arrêté viziriel du 23 juin 1941 (27 <i>joumada I 1360</i>) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Marrakech ..	802
Arrêté viziriel du 23 juin 1941 (27 <i>joumada I 1360</i>) fixant le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid	803
Arrêté viziriel du 23 juin 1941 (27 <i>joumada I 1360</i>) relatif au traitement des malades dans les formations sanitaires civiles de la direction de la santé publique et de la jeunesse	803
Arrêté viziriel du 12 juillet 1941 (16 <i>joumada II 1360</i>) déterminant les taxes à percevoir, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1942, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », victimes d'accidents du travail	803
Arrêté viziriel du 14 juillet 1941 (18 <i>joumada II 1360</i>) prescrivant les mesures à prendre contre « pneumo-entérite du porc »	804
Arrêté viziriel du 16 juillet 1941 (20 <i>joumada II 1360</i>) déclassant du domaine public une parcelle de terrain (Meknès)	804
Arrêté viziriel du 16 juillet 1941 (20 <i>joumada II 1360</i>) déclarant d'utilité publique et urgente la rectification du tracé de la route n° 14, de Salé à Meknès, entre les P. K. 90,080 et 93,570, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires	804

Arrêté viziriel du 22 juillet 1941 (26 joumada II 1360) complétant l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) réglementant les conditions d'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire	804
Arrêté viziriel du 24 juillet 1941 (28 joumada II 1360) relatif au recrutement direct dans certains emplois de la direction des finances	804
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail	805
Arrêté du directeur des finances fixant pour les blés durs de la récolte 1941, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blé, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage	805
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la réglementation des pneumatiques et chambres à air de bicyclettes et à la réglementation des bicyclettes offertes en location	805
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les prix de vente des anthracites en provenance des charbonnages de Djerada	806
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement imposant la déclaration des plantations d'agrumes effectuées au cours de la campagne 1940-1941	807
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement complétant l'arrêté du 25 octobre 1938 relatif au contrôle technique à l'exportation des conserves alimentaires de légumes et de fruits	807
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de base des olives de la récolte 1941-1942	808
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de base des nioras	808
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de base de différents légumes	809
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1940	809
Composition du comité du Groupement du bois au Maroc	809
Actes de modification de groupement	809
Remise gracieuse de débet	809
Concours du 8 juillet 1941 pour l'emploi de commis stagiaire de la direction des affaires politiques	809
Examen professionnel des 21 et 22 juillet 1941, pour l'emploi de commis stagiaire des juridictions françaises du Maroc	809
Concours des 21 et 22 juillet 1941 pour l'emploi de rédacteur stagiaire de la conservation foncière	810

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	810
Application des dahirs des 29 août, 20 novembre 1940 et 4 avril 1941 sur le retrait des fonctions	811

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1941	812
Liste nominative du personnel vétérinaire autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1941	826
Actes de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines	827
Actes de concours pour 10 emplois de rédacteur du cadre français des administrations centrales en Tunisie	827
Actes de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	827

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1941 (5 joumada II 1360)
complétant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Outre les pièces ci-dessus indiquées, toute demande de permis de chasse doit être accompagnée d'une quittance délivrée par une société d'assurances contre les accidents, agréée par le Protectorat, garantissant pendant la durée de validité du permis la responsabilité civile du chasseur pour les accidents causés par lui involontairement à des tiers, jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs (500.000 fr.) par sinistre.

« La présentation de la police d'assurance peut être remplacée par la preuve apportée par le demandeur qu'il est membre d'une société de chasse locale reconnue, le garantissant dans les mêmes conditions.

« D'après les résultats de l'enquête, le permis peut être accordé ou refusé. »

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1360 (1^{er} juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1941.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 5 AOUT 1941 (11 rejeb 1360)
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 2 juin 1941 sur le statut des juifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 2 juin 1941 qui a remplacé la loi du 3 octobre 1940 sur le statut des juifs est rendue applicable dans la zone française de Notre Empire aux juifs autres que les juifs marocains dont le statut fera l'objet d'un dahir spécial.

ART. 2. — Outre les interdictions prévues par l'article 2 de la loi précitée du 2 juin 1941, l'accès et l'exercice des fonctions publiques et des mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs :

a) Membres de tous jurys, de toutes juridictions d'ordre professionnel et de toutes assemblées ou représentations issues de l'élection ; arbitres ;

b) Directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs et chefs de service d'administrations centrales autres que l'inspection des institutions israélites, ou assimilés ; secrétaires généraux de régions ;

chefs des services municipaux et adjoints ; agents de tous grades dépendant de la direction des affaires politiques ; agents de tous grades attachés aux secrétariats-greffes de la justice française ; agents du notariat français ; commissaires du Gouvernement et agents de tous grades près les juridictions chérifiennes, à l'exception des juridictions rabbiniques ; agents de tous grades attachés à tous services de police ;

c) Membres des corps enseignants, à l'exception de ceux qui professent dans les établissements exclusivement réservés aux juifs ;

d) Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, titulaires de postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

Art. 3. — Les juifs ne pourront soit exercer la profession de défenseurs agréés près les juridictions makhzen, soit être inscrits sur les tableaux d'experts judiciaires ou d'interprètes-traducteurs assermentés, à l'exception de ceux chargés des traductions en langue hébraïque, que s'ils remplissent l'une des conditions prévues par l'article 3 de la loi du 2 juin 1941.

Art. 4. — Les fonctionnaires juifs visés aux articles 3 et 4 du dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) relatif au statut des juifs sont considérés comme ayant cessé leurs fonctions à la date du 1^{er} janvier 1941.

Les fonctionnaires ou agents qui sont atteints par les nouvelles interdictions édictées aux articles précédents cesseront leurs fonctions dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent dahir.

L'application des dispositions de ce texte aux prisonniers de guerre est différée jusqu'à leur retour de captivité.

Les fonctionnaires ou agents juifs visés à l'article 2 et les défenseurs agréés, les experts judiciaires ou les interprètes-traducteurs assermentés visés à l'article 3, et actuellement prisonniers de guerre, cesseront d'exercer leurs fonctions deux mois après leur retour de captivité.

Les dispositions du présent texte ne sont applicables aux ascendants, conjoints ou descendants d'un prisonnier de guerre que dans un délai de deux mois après la libération de ce prisonnier.

S'ils remplissent les conditions de durée de services prévues par les règlements, les fonctionnaires ou agents juifs visés aux alinéas précédents seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine, ou à la concession d'une rente viagère, soit, le cas échéant, s'ils ont au moins quinze ans de services, à une pension calculée dans les conditions prévues à l'article 19, 1^{er} alinéa, du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) ou, pour le personnel placé sous le régime du dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349), par l'article 16, 1^{er} alinéa, de ce texte.

Ceux d'entre eux qui, appartenant aux cadres d'une administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale, ont été nommés à un poste ou à une fonction dans les services du Protectorat seront remis à la disposition de leur administration d'origine à l'expiration du délai prévu par le présent article, et placés en congé d'expectative de réintégration dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant règlement sur les congés. Cette position prendra fin dès qu'il aura été statué sur leur situation par leur administration d'origine.

Ceux ne pouvant exciper d'aucune de ces conditions recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée par un arrêté viziriel.

La situation des agents des entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique sera réglée par arrêtés viziriels.

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions en application du dahir précité du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) et qui peuvent se prévaloir des dispositions du présent dahir seront admis à solliciter leur réintégration dans des conditions qui seront fixées par arrêtés viziriels.

Art. 6. — Seront relevés des interdictions édictées par le présent dahir les juifs qui auront bénéficié des mesures spéciales prévues à l'article 8 de la loi du 2 juin 1941.

Art. 7. — Sans préjudice du droit pour le Commissaire résident général ou l'autorité qu'il délèguera à cet effet de prononcer l'internement dans un camp spécial, est puni :

1° D'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif qui s'est livré ou a tenté de se livrer à une activité qui lui est interdite en vertu du présent dahir et des arrêtés viziriels pris pour son application ;

2° D'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 francs à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux interdictions visées à l'alinéa précédent, au moyen de déclarations mensongères ou de manœuvres frauduleuses.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 8. — Des arrêtés viziriels fixeront, s'il y échet, les conditions d'application du présent dahir en zone française de Notre Empire, notamment en ce qui concerne l'exercice par les juifs visés à l'article 1^{er} des professions libérales, commerciales, industrielles et artisanales.

Art. 9. — Est abrogé, en ce qui concerne les juifs autres que les juifs marocains, le dahir précité du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359).

Les arrêtés viziriels, règlements et décisions pris pour son application sont toutefois maintenus en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, s'il y a lieu, par de nouveaux arrêtés viziriels, règlements ou décisions.

Fait à Rabat, le 11 regeb 1360 (5 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est regardé comme juif :

1° Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive.

Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive ;

2° Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive.

La non-appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 9 décembre 1905.

Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.

Art. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs.

1° Chef de l'Etat, membres du Gouvernement, du conseil d'Etat, du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, de la cour de cassation, de la cour des comptes, du corps des mines, du corps des ponts et chaussées, de l'inspection générale des finances, du corps des ingénieurs de l'aéronautique, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, des tribunaux répressifs d'Algérie, de tous jurys, de toutes juridictions d'ordre professionnel et de toutes assemblées issues de l'élection, arbitres ;

2° Ambassadeurs de France, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des ministères, agents relevant du département des affaires étrangères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux des préfectures, inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police ;

3° Résidents généraux, gouverneurs généraux, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies, inspecteurs des colonies ;

4° Membres des corps enseignants ;

5° Officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, membres des corps de contrôle de la guerre, de la marine et de l'air, membres des corps et cadres civils des départements de la guerre, de la marine et de l'air, créés par les lois du 25 août 1940, du 15 septembre 1940, du 28 août 1940, du 18 septembre 1940 et du 29 août 1940 ;

6° Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, titulaires de postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

ART. 3. — Les juifs ne peuvent occuper, dans les administrations publiques ou les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'article 2, que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Être titulaire de la carte du combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 ;

b) Avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940, d'une citation donnant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941 ;

c) Être décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre ;

d) Être pupille de la nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

ART. 4. — Les juifs ne peuvent exercer une profession libérale, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, ou une profession libre, être titulaires d'une charge d'officier public ou ministériel, ou être investis de fonctions dévolues à des auxiliaires de justice, que dans les limites et les conditions qui seront fixées par des décrets en conseil d'Etat.

ART. 5. — Sont interdites aux juifs les professions ci-après :

Banquier, changeur, démarcheur ;

Intermédiaire dans les bourses de valeurs ou dans les bourses de commerce ;

Agent de publicité ;

Agent immobilier ou de prêts de capitaux ;

Négociant de fonds de commerce, marchand de biens ;

Courtier, commissionnaire ;

Exploitant de forêts ;

Concessionnaire de jeux ;

Editeur, directeur, gérant, administrateur, rédacteur, même au titre de correspondant local, de journaux ou d'écrits périodiques, à l'exception des publications de caractère strictement scientifique ou confessionnel ;

Exploitant, directeur, administrateur, gérant d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution ou la présentation de films cinématographiques, metteur en scène, directeur de prises de vues, compositeur de scénarios ;

Exploitant, directeur, administrateur, gérant de salles de théâtre ou de cinématographie ;

Entrepreneur de spectacles ;

Exploitant, directeur, administrateur, gérant de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront pour chaque catégorie les conditions d'application du présent article.

ART. 6. — En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

ART. 7. — Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 sont admis à faire valoir les droits définis ci-après :

1° Les fonctionnaires soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 recevront une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate s'ils réunissent le nombre d'années de service exigé pour l'ouverture du droit à cette pension.

Si, sans remplir cette condition, ils ont accompli au moins quinze années de services effectifs, ils bénéficieront avec jouissance immédiate d'une pension calculée à raison, soit d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, soit d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires. Le montant de cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté augmenté, le cas échéant,

de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéficiaires de campagne ;

2° Les fonctionnaires soumis au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, la jouissance immédiate d'une allocation annuelle égale au montant de la rente vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la caisse nationale des retraites ;

3° Les fonctionnaires des départements, communes ou établissements publics qui possèdent une caisse spéciale de retraites bénéficieront, avec jouissance immédiate, de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle fixée par leur règlement de retraites, s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à l'une de ces pensions ;

4° Les agents soumis au régime de la loi sur les assurances sociales et comptant au moins quinze années de services effectifs recevront, de la collectivité ou établissement dont ils dépendent, une allocation annuelle égale à la fraction de la rente vieillesse constituée par le versement de la double contribution durant toute la période où ils sont restés en service. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de ladite rente ;

5° Les fonctionnaires tributaires de la caisse intercoloniale de retraites ou des caisses locales, et comptant au moins quinze années de services effectifs, bénéficieront d'une pension dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ;

6° Les fonctionnaires et agents ne remplissant pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier des pensions et allocations ci-dessus recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée par un règlement d'administration publique ;

7° La situation des ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat sera réglée par une loi spéciale.

Les fonctionnaires ou agents juifs visés par les articles 2 et 3 de la loi du 3 octobre 1940 sont considérés comme ayant cessé leurs fonctions à la date du 20 décembre 1940.

Les fonctionnaires ou agents qui sont atteints par les nouvelles interdictions édictées par la présente loi cesseront leurs fonctions dans le délai de deux mois après la publication de celle-ci.

L'application des dispositions de la présente loi aux prisonniers de guerre est différée jusqu'à leur retour de captivité.

Les fonctionnaires ou agents juifs visés aux articles 2 et 3 et actuellement prisonniers de guerre cesseront d'exercer leurs fonctions deux mois après leur retour de captivité.

Les dispositions de la présente loi ne seront applicables aux ascendants, conjoint ou descendants d'un prisonnier de guerre que dans un délai de deux mois après la libération de ce prisonnier.

En ce qui concerne les personnels en service outre-mer, un décret rendu sur la proposition des secrétaires d'Etat intéressés déterminera les conditions de la cessation de leurs fonctions.

ART. 8. — Peuvent être relevés des interdictions prévues par la présente loi, les juifs :

1° Qui ont rendu à l'Etat français des services exceptionnels ;

2° Dont la famille est établie en France depuis au moins cinq générations et a rendu à l'Etat français des services exceptionnels.

Pour les interdictions prévues par l'article 2, la décision est prise par décret individuel pris en conseil d'Etat sur rapport du commissaire général aux questions juives et contresigné par le secrétaire d'Etat intéressé.

Pour les autres interdictions, la décision est prise par arrêté du commissaire général aux questions juives.

Le décret ou l'arrêté doivent être dûment motivés.

Les dérogations accordées en vertu des dispositions qui précèdent n'ont qu'un caractère personnel et ne créeront aucun droit en faveur des ascendants, descendants, conjoint et collatéraux des bénéficiaires.

ART. 9. — Sans préjudice du droit pour le préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial, même si l'intéressé est Français, est puni :

1° D'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux

peines seulement, tout juif qui s'est livré ou a tenté de se livrer à une activité qui lui est interdite par application des articles 4, 5 et 6 de la présente loi ;

2° D'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 francs à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux interdictions édictées par la présente loi, au moyen de déclarations mensongères ou de manœuvres frauduleuses.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

ART. 10. — Les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions par application de la loi du 3 octobre 1940 et qui peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi, sont admis à solliciter leur réintégration dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat.

ART. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat, en Syrie et au Liban.

ART. 12. — La loi du 3 octobre 1940 modifiée par les lois du 3 et du 11 avril 1941, est abrogée ; les règlements et les décrets pris pour son application sont maintenus en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés s'il y a lieu par des règlements et des décrets nouveaux.

ART. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 juin 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et à la marine,

A¹ DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHELEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G¹ HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

DAHIR DU 8 AOUT 1941 (11 rejeb 1360) relatif au statut des juifs marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et des mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs marocains :

a) Membres de tous jurys, de toutes juridictions d'ordre professionnel et de toutes assemblées ou représentations issues de l'élection ; arbitres ;

b) Agents supérieurs des administrations chérifiennes ; agents de tous grades dépendant de la direction des affaires politiques ; agents de tous grades attachés aux secrétariats-greffes de la justice française ; agents du notariat français ; agents de tous grades près les juridictions chérifiennes, à l'exception des juridictions rabbiniques ; agents de tous grades attachés à tous services de police ;

c) Membres des corps enseignants, à l'exception de ceux qui professent dans les établissements exclusivement réservés aux juifs ;

d) Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, titulaires de postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

ART. 2. — Les juifs marocains ne peuvent :

1° Occuper dans les administrations publiques ou les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées

par une collectivité publique des fonctions ou des emplois autres que ceux visés à l'article précédent ;

2° Exercer la profession de défenseurs agréés près les juridictions makhzen ou être inscrits sur les tableaux d'experts judiciaires ou d'interprètes-traducteurs assermentés, à l'exception de ceux chargés des traductions en langue hébraïque, que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Être titulaire de la carte du combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 ;

b) Avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940, d'une citation donnant droit au port de la croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941 ;

c) Être décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre ;

d) Être pupille de la nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

e) Avoir obtenu le mérite militaire chérifien.

ART. 3. — Les juifs peuvent exercer librement une profession artisanale ainsi que le commerce de détail. Des arrêtés viziriels fixeront les limites et conditions dans lesquelles ils pourront exercer les autres catégories de commerce, ainsi que les professions libérales et industrielles.

ART. 4. — Sont interdites aux juifs marocains les professions suivantes :

Banquier, changeur, démarcheur ;

Intermédiaire dans les bourses de valeurs ou dans les bourses de commerce ;

Agent de publicité ;

Agent immobilier ou de prêts de capitaux ;

Négociant de fonds de commerce, marchand de biens ;

Courtier, commissionnaire ;

Exploitant de forêts ;

Concessionnaire de jeux ;

Editeur, directeur, gérant, administrateur, rédacteur, même au titre de correspondant local, de journaux ou d'écrits périodiques, à l'exception des publications de caractère strictement scientifique ou confessionnel ;

Exploitant, directeur, administrateur, gérant d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution ou la présentation de films cinématographiques, metteur en scène, directeur de prises de vues, compositeur de scénarios ;

Exploitant, directeur, administrateur, gérant de salles de théâtre ou de cinématographie ;

Entrepreneur de spectacles ;

Exploitant, directeur, administrateur, gérant de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des arrêtés viziriels fixeront pour chaque catégorie les conditions d'application du présent article.

ART. 5. — Le prêt de capitaux, sous quelque forme et condition que ce soit, est interdit aux juifs marocains, même si ceux-ci n'en font pas leur profession habituelle.

ART. 6. — En aucun cas les juifs marocains ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 3 et 4 du présent dahir ou d'en assurer la discipline.

ART. 7. — Il n'est rien modifié par les dispositions ci-dessus aux institutions ou organisations propres aux israélites de Notre Empire, ni à l'inspection de ces institutions ou organisations.

ART. 8. — Les fonctionnaires juifs marocains visés aux articles 3 et 4 du dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) relatif au statut des juifs sont considérés comme ayant cessé leurs fonctions à la date du 1^{er} janvier 1941.

Les fonctionnaires ou agents qui sont atteints par les nouvelles interdictions édictées aux articles précédents cesseront leurs fonctions dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent dahir.

L'application des dispositions de ce texte aux prisonniers de guerre est différée jusqu'à leur retour de captivité.

Les fonctionnaires ou agents juifs visés aux articles 1^{er} et 2 du présent dahir et actuellement prisonniers de guerre cesseront d'exercer leurs fonctions deux mois après leur retour de captivité.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux ascendants, conjoint ou descendants d'un prisonnier de guerre que dans un délai de deux mois après la libération de ce prisonnier.

S'ils remplissent les conditions de durée de services prévues par les règlements, les fonctionnaires ou agents juifs marocains visés

aux alinéas précédents seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine, ou à la concession d'une rente viagère, soit le cas échéant, s'ils ont au moins quinze ans de services, à une pension calculée dans les conditions de l'article 16, 1^{er} alinéa, du dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hifa 1349).

Ceux ne remplissant pas ces conditions recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée par un arrêté viziriel.

La situation des agents des entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique sera réglée par arrêtés viziriels.

ART. 9. — Les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions en application du dahir précité du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) et qui peuvent se prévaloir des dispositions du présent dahir seront admis à solliciter leur réintégration dans des conditions qui seront fixées par arrêtés viziriels.

ART. 10. — Peuvent être relevés des interdictions prévues par le présent dahir les juifs marocains qui ont rendu au Maroc des services exceptionnels.

Les dérogations seront prononcées par dahirs dûment motivés. Elles n'auront qu'un caractère personnel et ne créeront aucun droit en faveur des ascendants, descendants, conjoint ou collatéraux des bénéficiaires.

ART. 11. — Sans préjudice du droit pour les autorités compétentes de prononcer l'internement dans un camp spécial, est puni :

1^o D'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif marocain qui s'est livré ou a tenté de se livrer à une activité qui lui est interdite en vertu du présent dahir et des arrêtés viziriels pris pour son application ;

2^o D'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 francs à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif marocain qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux interdictions visées à l'alinéa précédent, au moyen de déclarations mensongères ou de manœuvres frauduleuses.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

ART. 12. — Des arrêtés viziriels fixeront, s'il y échet, les conditions d'application du présent dahir en zone française de Notre Empire.

ART. 13. — Est abrogé, en ce qui concerne les juifs marocains, le dahir précité du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359).

Les arrêtés viziriels, règlements et décisions pris pour son application sont toutefois maintenus en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, s'il y a lieu, par de nouveaux arrêtés viziriels, règlements ou décisions.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1360 (5 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 5 AOUT 1941 (11 rejev 1360)
prescrivant le recensement des juifs autres que les juifs marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toutes personnes autres que les israélites marocains qui sont juives au regard de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs, doivent, dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent dahir, remettre au chef de

la région dans laquelle elles ont leur domicile ou leur résidence une déclaration écrite indiquant qu'elles sont juives au regard de la loi, et mentionnant leur état civil, leur situation de famille, leur profession et l'état de leurs biens.

La déclaration est faite par le mari pour la femme et par le représentant légal pour le mineur ou l'interdit.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er} est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du droit pour le Commissaire résident général ou l'autorité qu'il déléguera à cet effet de prononcer l'internement dans un camp spécial.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1360 (5 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 5 AOUT 1941 (11 rejev 1360)
prescrivant le recensement des juifs marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les juifs marocains doivent, dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent dahir, remettre aux pachas et caïds du lieu de leur domicile ou résidence une déclaration indiquant qu'ils sont juifs au regard du dahir du 5 août 1941 (11 rejev 1360) et mentionnant leur état civil, leur situation de famille, leur profession et l'état de leurs biens.

La déclaration est faite par le mari pour la femme et par le représentant légal pour le mineur ou l'interdit.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er} est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du droit pour les autorités compétentes de prononcer l'internement dans un camp spécial.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1360 (5 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1941 (26 jourmada II 1360)
modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant organisation du personnel français de l'administration pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre transitoire, la limite d'âge pour le recrutement des surveillants stagiaires fixée par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) portant organisation du personnel de l'administration pénitentiaire, ne sera pas opposable aux surveillants auxiliaires qui étaient en fonctions avant le 1^{er} septembre 1939.

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1360 (22 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1941.

P. Le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale
MEYRIER.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif au transfert au directeur des affaires politiques des attributions conférées antérieurement au secrétaire général du Protectorat au regard de la gestion du personnel des régies municipales.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 portant organisation du personnel des régies municipales, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont transférées au directeur des affaires politiques les attributions conférées antérieurement au secrétaire général du Protectorat au regard de la gestion du personnel des régies municipales.

Rabat, le 21 juillet 1941.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**Délimitation d'immeubles collectifs.**

Par arrêté viziriel du 20 mai 1941 (23 rebia II 1360) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs « Bled Aouja Maïna », « Bled Jemâa des Haraoua », « Bled Jemâa des Oulad Gaïd » et « Bled Jemâa des Oulad Arrad », situés sur le territoire de la tribu Zemrane (Sidi-Rahhal).

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Marrakech et à la direction des affaires politiques (section des collectivités indigènes) à Rabat.

* *

Par arrêté viziriel du 28 mai 1941 (2 jourmada I 1360) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled des Oulad Fakroun » et « Bour des Oulad Bouali », situés sur le territoire des tribus Beni Ameur et Ahl er Raba (El-Kelâa-des-Srarhna).

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Marrakech et à la direction des affaires politiques (section des collectivités indigènes) à Rabat.

* *

Par arrêté viziriel du 28 mai 1941 (2 jourmada I 1360) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Chouahia » (tribu Mzouda), « Bled Tidrarine » et « Bled Laroussine » (tribu Arab), circonscription d'Imi-n-Tanoute.

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Marrakech et à la direction des affaires politiques (section des collectivités indigènes) à Rabat.

* *

Par arrêté viziriel du 28 mai 1941 (2 jourmada I 1360) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Dechira », sis en tribu Oulad Sidi ben Daoud, « Bir el Khelkhal » et « Rherrarif », sis en tribu Oulad Bouziri, « Mekret des Mzamza », sis en tribu Mzamza et « El Ayada », sis en tribu Maarif (Settat).

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Casablanca et à la direction des affaires politiques (section des collectivités indigènes) à Rabat.

Par arrêté viziriel du 28 mai 1941 (2 jourmada I 1360) ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Zirara », sis en tribu Cherarda (Petit-jean).

Le texte de l'arrêté viziriel et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière de Rabat et à la direction des affaires politiques (section des collectivités indigènes) à Rabat.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1941 (27 jourmada I 1360) fixant le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital civil d'Agadir.**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, notamment son article 11, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 décembre 1933 (2 ramadan 1352) érigeant l'hôpital civil d'Agadir en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital civil d'Agadir est fixé ainsi qu'il suit à compter du 15 août 1941 :

Section européenne

a) *Grands payants.* — Malades traités en chambres particulières : 70 francs plus les honoraires du corps médical fixés à 20 francs par journée.

Les malades versent en outre, le cas échéant :

1° Le prix des examens et traitements électro-radiologiques sur la base du tarif des accidents du travail, en vigueur dans la métropole, majoré de 20 % ;

2° Le prix des analyses biochimiques, sur la base du tarif des accidents du travail, en vigueur dans la métropole.

Le tiers de ces sommes constitue les honoraires du corps médical.

Le versement par les malades grands payants de la majoration réservée au personnel médical pour traitement médical ou chirurgical est régulièrement constaté en recette à l'hôpital civil. Les sommes ainsi recouvrées sont réparties périodiquement entre les divers membres du corps médical par les soins du directeur ; il en est donné quittance au receveur de l'établissement ;

b) *Petits payants.* — Malades logés en dortoir :

Célibataire, marié sans enfant, chef ou mère de famille d'un enfant de moins de 16 ans et enfant de moins de 16 ans de ladite famille : 40 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de deux enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 36 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de trois enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 33 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de quatre enfants ou plus de quatre enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 30 francs tout compris.

La situation des intéressés est établie par la présentation au bureau des entrées de l'hôpital civil, avant la sortie, de certificats de vie délivrés à titre gratuit par les autorités compétentes.

c) *Accidentés du travail.* — Le tarif applicable est celui prévu par la réglementation en vigueur en matière d'accidents du travail ;

d) *Malades traités au compte de l'Etat ou des municipalités :* 36 francs tout compris.

Au cas où un malade est reconnu, après enquête, ne pas être indigent, la collectivité intéressée doit lui réclamer le montant des frais d'hospitalisation, sur la base du tarif des petits payants, à

charge par elle de reverser à l'hôpital, le cas échéant, la différence entre le prix de 36 francs et celui de 40 francs résultant de l'application du tarif des petits payants.

c) *Enfants au sein, non malades* : 3 francs.

Section indigène

Malades payants : 18 francs.

Accidentés du travail. — Le tarif applicable est celui prévu par la réglementation en vigueur en matière d'accidents du travail.

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de la santé publique et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Fès, le 27 *jumada I 1360* (23 juin 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1941 (27 *jumada I 1360*)
concernant le traitement des malades
à l'hôpital civil « Jules Colombani » de Casablanca.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 janvier 1928 (21 *reheb 1346*) érigeant l'hôpital civil de Casablanca en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement, notamment son article 6, § 2,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital civil de Casablanca est réservé, en principe, aux malades atteints d'affections graves, et dont les ressources sont insuffisantes pour faire face aux dépenses qu'entraînerait leur traitement.

Toutefois peuvent également être admis, quelle que soit leur situation de fortune :

1° Les malades dont le traitement nécessite des soins qui ne peuvent être donnés qu'à l'hôpital ;

2° Les malades qui, du fait de la nature contagieuse de leur affection, présentent des dangers pour leur entourage ou pour la collectivité.

ART. 2. — Le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital civil de Casablanca est fixé ainsi qu'il suit à compter du 15 août 1941 :

A. — *Grands payants.* — Malades traités en chambres particulières :

a) Pour tous les services, sauf la maternité : 70 francs plus les honoraires du corps médical fixés à 20 francs par journée.

Les malades versent en outre, le cas échéant :

1° Le prix des examens et traitements électro-radiologiques sur la base du tarif des accidents du travail en vigueur dans la métropole, majoré de 20 % ;

2° Le prix des analyses biochimiques, sur la base du tarif des accidents du travail en vigueur dans la métropole.

Le tiers de ces sommes constitue les honoraires du corps médical ;

b) Pour la maternité :

Chambre à un lit : 100 francs, plus les honoraires du corps médical fixés à 20 francs par jour ;

Chambre à deux lits : 70 francs, plus les honoraires du corps médical, fixés à 20 francs par jour.

Le versement par les malades grands payants de la majoration réservée au personnel médical pour traitement médical ou chirurgical, est régulièrement constaté en recette à l'hôpital civil. Les sommes ainsi recouvrées sont réparties périodiquement entre les divers membres du personnel médical, par une com-

mission composée du directeur et de deux délégués des médecins de l'établissement ; il en est donné quittance au receveur de l'établissement.

B. — *Petits payants.* — Malades logés en dortoir, pour tous les services : célibataire, marié sans enfant, chef ou mère de famille d'un enfant de moins de 16 ans et enfant de moins de 16 ans de ladite famille : 40 francs tout compris.

Chef ou mère de famille de deux enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 36 francs tout compris.

Chef ou mère de famille de trois enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 33 francs tout compris.

Chef ou mère de famille de quatre enfants ou plus de quatre enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 30 francs tout compris.

La situation des intéressés est établie par la présentation au bureau des entrées de l'hôpital, avant leur sortie, de certificats de vie délivrés à titre gratuit par les autorités compétentes.

C. — *Accidentés du travail.* — Le tarif applicable est celui prévu par la réglementation en vigueur en matière d'accidents du travail.

D. — *Malades traités au compte de l'Etat ou des municipalités :*

a) Pour tous les services, sauf la maternité : 36 francs tout compris ;

Au cas où un malade est reconnu, après enquête, ne pas être indigent, la collectivité intéressée doit lui réclamer le montant des frais d'hospitalisation sur la base du tarif des petits payants, à charge par elle de reverser à l'hôpital la différence entre le prix de 36 francs et celui de 40 francs résultant de l'application du tarif des petits payants.

b) Pour la maternité : 40 francs.

E. — *Enfants au sein non malades* : 3 francs.

Les enfants naissant à la maternité entrent en ligne de compte pour le calcul du prix de journée de leur mère, et ne font l'objet d'aucun remboursement.

ART. 3. — Les consultations données gratuitement à l'hôpital sont réservées aux malades munis du certificat d'indigence délivré par l'autorité compétente.

La délivrance des médicaments prescrits, est effectuée par les soins de la municipalité de Casablanca.

La valeur des pansements, injections, sérums, etc., délivrés aux blessés, est remboursée à l'hôpital d'après un barème correspondant au prix de revient par la municipalité de Casablanca.

Est également remboursée, dans les mêmes conditions, la valeur des fournitures délivrées aux malades indigents déjà sortis de l'hôpital, mais y revenant pour un complément de traitement.

ART. 4. — En cas d'urgence toute personne blessée peut être pansée à l'hôpital sans que son hospitalisation soit prononcée.

La valeur des objets utilisés est réglée soit par les municipalités intéressées, s'il s'agit de blessés indigents, soit par l'employeur ou l'assureur s'il s'agit d'accidentés du travail, soit enfin, pour tous les autres cas, par les accidentés ou personnes responsables.

Il est versé, en outre, sauf pour les indigents, et au profit du médecin ou de l'interne de garde, une somme fixe de 20 francs représentant la rémunération des soins donnés. Cette somme est constatée en recette et délivrée aux ayants droit, ainsi qu'il est dit à l'article 2.

ART. 5. — Les malades non hospitalisés peuvent être admis, sur présentation d'un certificat médical, à fréquenter le centre Bergonié d'électro-radiologie et du cancer du Maroc. La valeur des matériaux utilisés pour les examens et traitement est remboursée à l'hôpital d'après un barème correspondant au prix de revient par la municipalité de Casablanca, lorsque les malades sont munis du certificat d'indigence.

Les autres malades versent à l'hôpital, d'avance, les sommes fixées par le tarif des accidents du travail en vigueur dans la métropole, majoré de 20 %. Le tiers de ces sommes constitue les honoraires du corps médical.

Toutefois, les malades non indigents mais de situation modeste qui doivent faire l'objet d'un traitement de longue durée, peuvent

bénéficiaire d'une réduction de 33 % consistant dans l'abandon de leur part médicale par les médecins du centre Bergonié.

ART. 6. — Le directeur des finances et le directeur de la santé publique et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Fès, le 27 jourmada I 1360 (23 juin 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

**ARRETE VIZIRIEL DU 23 JUIN 1941 (27 jourmada I 1360)
concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Port-Lyautey.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, notamment son article 11, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 juin 1933 (26 safar 1352) érigeant l'hôpital civil de Port-Lyautey en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital civil de Port-Lyautey est réservé, en principe, aux malades atteints d'affections graves et dont les ressources sont insuffisantes pour faire face aux dépenses qu'entraînerait leur traitement.

Toutefois peuvent être également admis, quelle que soit leur situation de fortune :

1° Les malades dont le traitement nécessite des soins qui ne peuvent être donnés qu'à l'hôpital ;

2° Les malades qui, du fait de la nature contagieuse de leur affection, présentent des dangers pour leur entourage ou pour la collectivité.

ART. 2. — Le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital civil de Port-Lyautey est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 15 août 1941 :

a) *Grands payants.* — Malades traités en chambres particulières : 70 francs plus les honoraires du corps médical fixés à 20 francs par journée.

Les malades versent en outre, le cas échéant :

1° Le prix des examens et traitements électro-radiologiques sur la base du tarif des accidents du travail en vigueur dans la métropole, majoré de 20 % ;

2° Le prix des analyses biochimiques, sur la base du tarif des accidents du travail, en vigueur dans la métropole.

Le tiers de ces sommes constitue les honoraires du corps médical.

Le versement par les malades grands payants de la majoration réservée au personnel médical pour traitement médical ou chirurgical est régulièrement constaté en recette à l'hôpital civil. Les sommes ainsi recouvrées sont réparties périodiquement entre les divers membres du corps médical par les soins du directeur ; il en est donné quittance au receveur de l'établissement ;

b) *Petits payants.* — Malades logés en dortoir :

Célibataire, marié sans enfant, chef ou mère de famille d'un enfant de moins de 16 ans, et enfant de moins de 16 ans de ladite famille : 40 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de deux enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 36 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de trois enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 33 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de quatre enfants ou plus de quatre enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 30 francs tout compris.

La situation des intéressés est établie par la présentation au bureau des entrées de l'hôpital civil, avant la sortie, de certificats de vie délivrés à titre gratuit par les autorités compétentes.

c) *Accidentés du travail.* — Le tarif applicable est celui prévu par la réglementation en vigueur en matière d'accidents du travail ;

d) *Malades traités au compte de l'Etat ou des municipalités :* 36 francs tout compris.

Au cas où un malade est reconnu, après enquête, ne pas être indigent, la collectivité intéressée doit lui réclamer le montant des frais d'hospitalisation, sur la base du tarif des petits payants, à charge par elle de reverser à l'hôpital le cas échéant la différence entre le prix de 36 francs et celui de 40 francs résultant de l'application du tarif des petits payants.

e) *Enfants au sein, non malades :* 3 francs.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de la santé publique et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Fès, le 27 jourmada I 1360 (23 juin 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

**ARRETE VIZIRIEL DU 23 JUIN 1941 (27 jourmada I 1360)
concernant le traitement des malades à l'hôpital civil « Auvert »
de Fès.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, notamment son article 11, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) érigeant l'hôpital civil de Fès en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital civil de Fès est réservé, en principe, aux malades atteints d'affections graves et dont les ressources sont insuffisantes pour faire face aux dépenses qu'entraînerait leur traitement.

Toutefois peuvent également être admis, quelle que soit leur situation de fortune :

1° Les malades dont le traitement nécessite des soins qui ne peuvent être donnés qu'à l'hôpital ;

2° Les malades qui, du fait de la nature contagieuse de leur affection, présentent des dangers pour leur entourage ou pour la collectivité.

ART. 2. — Le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital civil de Fès est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 15 août 1941 :

a) *Grands payants.* — Malades traités en chambres particulières : 70 francs plus les honoraires du corps médical fixés à 20 francs par journée.

Les malades versent en outre, le cas échéant :

1° Le prix des examens et traitements électro-radiologiques sur la base du tarif des accidents du travail en vigueur dans la métropole, majoré de 20 % ;

2° Le prix des analyses biochimiques, sur la base du tarif des accidents du travail en vigueur dans la métropole.

Le tiers de ces sommes constitue les honoraires du corps médical.

Le versement par les malades grands payants de la majoration réservée au personnel médical pour traitement médical ou chirurgical est régulièrement constaté en recette à l'hôpital civil. Les sommes ainsi recouvrées sont réparties périodiquement entre les divers membres du corps médical par les soins du directeur, il en est donné quittance au receveur de l'établissement.

b) *Petits payants.* — Malades logés en dortoir :

Célibataire, marié sans enfant, chef ou mère de famille d'un enfant de moins de 16 ans et enfant de moins de 16 ans de ladite famille : 40 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de deux enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 36 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de trois enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 33 francs tout compris.

Chef ou mère de famille de quatre enfants ou plus de quatre enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 30 francs tout compris.

La situation des intéressés est établie par la présentation au bureau des entrées de l'hôpital, avant leur sortie, de certificats de vie délivrés à titre gratuit par les autorités compétentes.

c) *Accidentés du travail.* — Le tarif applicable est celui prévu par la réglementation en vigueur en matière d'accidents du travail.

d) *Malades traités au compte de l'Etat ou des municipalités :* 36 francs tout compris.

Au cas où un malade est reconnu, après enquête, ne pas être indigent, la collectivité intéressée doit lui réclamer le montant des frais d'hospitalisation sur la base du tarif des petits payants, à charge par elle de reverser à l'hôpital, le cas échéant, la différence entre le prix de 36 francs et celui de 40 francs résultant de l'application du tarif des petits payants.

e) *Enfants au sein non malades :* 3 francs.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de la santé publique et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Fès, le 27 jourmada I 1360 (23 juin 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Toutefois peuvent être également admis, quelle que soit leur situation de fortune :

1° Les malades dont le traitement nécessite des soins qui ne peuvent être donnés qu'à l'hôpital ;

2° Les malades qui, du fait de la nature contagieuse de leur affection, présentent des dangers pour leur entourage ou pour la collectivité.

ART. 2. — Le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital civil de Marrakech est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 15 août 1941.

a) *Grands payants.* — Malades traités en chambres particulières : 70 francs plus les honoraires du corps médical fixés à 20 francs par journée.

Les malades versent en outre, le cas échéant :

1° Le prix des examens et traitements électro-radiologiques sur la base du tarif des accidents du travail, en vigueur dans la métropole, majoré de 20 % ;

2° Le prix des analyses biochimiques, sur la base du tarif des accidents du travail, en vigueur dans la métropole.

Le tiers de ces sommes constitue les honoraires du corps médical.

Le versement par les malades grands payants de la majoration réservée au personnel médical pour traitement médical ou chirurgical est régulièrement constaté en recette à l'hôpital civil. Les sommes ainsi recouvrées sont réparties périodiquement entre les divers membres du corps médical par les soins du directeur ; il en est donné quittance au receveur de l'établissement.

b) *Petits payants.* — Malades logés en dortoir :

Célibataire, marié sans enfant, chef ou mère de famille d'un enfant de moins de 16 ans, et enfant de moins de 16 ans de ladite famille : 40 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de deux enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 36 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de trois enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 33 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de quatre enfants ou plus de quatre enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 30 francs tout compris.

La situation des intéressés est établie par la présentation au bureau des entrées de l'hôpital civil, avant la sortie, de certificats de vie délivrés à titre gratuit par les autorités compétentes.

c) *Accidentés du travail.* — Le tarif applicable est celui prévu par la réglementation en vigueur en matière d'accidents du travail ;

d) *Malades traités au compte de l'Etat ou des municipalités :* 36 francs tout compris.

Au cas où un malade est reconnu, après enquête, ne pas être indigent, la collectivité intéressée doit lui réclamer le montant des frais d'hospitalisation, sur la base du tarif des petits payants, à charge par elle de reverser à l'hôpital le cas échéant la différence entre le prix de 36 francs et celui de 40 francs résultant de l'application du tarif des petits payants.

e) *Enfants au sein non malades :* 3 francs.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de la santé publique et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Fès, le 27 jourmada I 1360 (23 juin 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 23 JUIN 1941 (27 jourmada I 1360)
concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Marrakech.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, notamment son article 11, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1938 (13 hija 1356) érigeant l'hôpital civil de Marrakech en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital civil de Marrakech est réservé, en principe, aux malades atteints d'affections graves et dont les ressources sont insuffisantes pour faire face aux dépenses qu'entraînerait leur traitement.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1941 (27 jourmada I 1360)
fixant le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, notamment son article 11, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) érigeant l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid est fixé ainsi qu'il suit :

Malades payants européens : 30 francs ;

Malades payants indigènes : 17 francs ;

Malades européens traités au compte du Protectorat ou des municipalités : 24 francs ;

Malades indigènes traités au compte du Protectorat : 14 francs.

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 20 mars 1932 (12 kaada 1350) fixant le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid, modifié par l'arrêté viziriel du 22 décembre 1937 (18 chaoual 1356) est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir du 15 août 1941.

Fait à Fès, le 27 jourmada I 1360 (23 juin 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1941 (27 jourmada I 1360)
relatif au traitement des malades dans les formations sanitaires civiles de la direction de la santé publique et de la jeunesse.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il importe d'uniformiser dans toutes les formations sanitaires civiles du Protectorat le classement des malades et le tarif de remboursement du traitement et de l'entretien de ces malades,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les malades traités dans les formations sanitaires civiles du Protectorat, européennes ou mixtes, autres que les hôpitaux autonomes, sont divisés en trois catégories :

1° Les grands payants ;

2° Les petits payants ;

3° Les indigents.

ART. 2. — Les malades grands payants sont traités en chambre particulière. Ils remboursent à la formation le prix de la journée d'entretien. Ce prix d'entretien est majoré de 20 francs par journée pour le traitement médical ou chirurgical.

Le produit de cette majoration, pour frais de traitement médical ou chirurgical, est pris régulièrement en recette. Il est alloué ensuite au personnel médical de la formation, qui en donne quittance au comptable intéressé.

ART. 3. — Les malades petits payants sont traités en salle commune et remboursent aux formations le prix de journée d'entretien.

ART. 4. — Les malades indigents sont traités comme les petits payants ; le prix de leur journée d'entretien est payé suivant un tarif spécial par les collectivités publiques intéressées.

ART. 5. — Le tarif de remboursement du prix de la journée d'entretien est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 15 août 1941 :

Grands payants : 48 francs ;

Petits payants : 30 francs ;

Indigents : 24 francs.

Il est appliqué un tarif de 25 francs aux petits payants qui justifient, avant leur sortie de l'hôpital, être dans l'une des conditions suivantes :

1° Chef ou mère de famille d'au moins trois enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille ;

2° Mère seule (veuve, divorcée, abandonnée) ayant au moins deux enfants âgés de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille ;

3° Orphelins de père et de mère âgés de moins de 16 ans.

Les enfants infirmes ou incurables sont assimilés à des enfants de moins de 16 ans pour le bénéfice de ce tarif.

ART. 6. — Le tarif applicable aux accidentés du travail est celui prévu par la réglementation en vigueur en matière d'accidents du travail.

ART. 7. — Le directeur des finances et le directeur de la santé publique et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Fès, le 27 jourmada I 1360 (23 juin 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1941 (16 jourmada II 1360)
déterminant les taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1942, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », victimes d'accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 25 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre, victimes d'accidents du travail et, notamment, ses articles 1^{er} et 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1942, sur toutes les primes d'assurances encaissées au titre de la législation sur les accidents du travail par les organismes d'assurances et la Caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents, en vue de l'alimentation du fonds spécial de garantie créé par l'article 25 du premier dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), est fixé à 1 % desdites primes.

ART. 2. — La contribution des exploitants non assurés autres que l'Etat employeur, pour le même objet, sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge, est fixée, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1942, à 3 % des capitaux constitutifs.

ART. 3. — Le montant des taxes et contributions énumérées aux deux articles qui précèdent et destinées à l'alimentation du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » créé par l'article 1^{er} du second dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), est fixé, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1942, à 0,02 % des primes d'assurances encaissées, au titre de la législation sur les accidents du

travail, par les organismes énumérés à l'article 1^{er}, et à 0,04 % des capitaux mis à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat employeur.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1360 (12 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUILLET 1941 (18 jourmada II 1360)
prescrivant les mesures à prendre contre la « pneumo-entérite du porc ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant les mesures générales propres à garantir les animaux contre les maladies contagieuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par « pneumo-entérite du porc » les maladies désignées sous le nom de : « peste porcine, salmonellose porcine, pasteurellose porcine, typhus des porcelets ».

ART. 2. — Est formellement interdite, si ce n'est à destination d'un abattoir surveillé, la sortie des animaux de l'espèce porcine hors des exploitations déclarées infectées de « pneumo-entérite du porc ».

ART. 3. — Une affiche du modèle arrêté par le service de l'élevage et portant l'inscription « pneumo-entérite du porc », avec indication de la date de la déclaration d'infection, sera placée à l'entrée principale de l'exploitation et sur la porte de la porcherie reconnue infectée.

ART. 4. — Les animaux destinés à l'abatage devront être accompagnés d'un laissez-passer délivré par le vétérinaire-inspecteur de l'élevage de la circonscription et indiquant le nombre, le poids et les marques des animaux ; le laissez-passer devra être retourné à ce vétérinaire-inspecteur par le vétérinaire-inspecteur des viandes du lieu d'abatage dans les cinq jours qui auront suivi sa délivrance ; il portera l'attestation que les animaux ont été effectivement abattus.

ART. 5. — Les éleveurs intéressés ne pourront être autorisés à disposer librement de leurs animaux que trois mois après la guérison du dernier cas de la maladie.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1360 (14 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

Déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain (Meknès).

Par arrêté viziriel du 16 juillet 1941 (20 jourmada II 1360) a été déclassée du domaine public une parcelle de terrain, sise à l'Aguelmane de Sidi-Ali-ou-Mohand (cercle de Midelt), d'une superficie approximative de quatre-vingt-un ares cinquante-sept centiares (81 a. 57 ca.).

Rectification du tracé de la route n° 14 de Salé à Meknès.

Par arrêté viziriel du 16 juillet 1941 (20 jourmada II 1360) a été déclarée d'utilité publique et urgente la rectification du tracé de la route n° 14, de Salé à Meknès, entre les P.K. 90,080 et 93,570.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

N° DES parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS
1	Oulad Mouloud ou Assouta, contrôle civil de Khemissét	0 62 40	Terres labourables
2	Hadj Bouazza Lachmi, contrôle civil de Khemissét	0 86 40	id.
3	Maati ben Attach (contrôle civil de Khemissét)	0 55 20	id.
4	Ben Aïssa ben Attabou et Addou ben Attach, contrôle civil de Khemissét.	0 75 60	id.
5	Shout ben Abbès, contrôle civil de Khemissét	3 2 40	id.
TOTAL.....		5 82 00	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1941 (26 jourmada II 1360)
complétant l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) réglementant les conditions d'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) réglementant les conditions d'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — La commission supérieure se réunit chaque année à Rabat, entre le 15 juin et le 15 juillet.

« Elle est composée :

«
« D'un représentant des Unions des familles françaises nombreuses présenté par le président de la Fédération desdites unions et désigné par le directeur de l'instruction publique. »

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1360 (22 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1941 (28 jourmada II 1360)
relatif au recrutement direct dans certains emplois de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1941 (26 safar 1360) relatif au recrutement direct dans certains emplois de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juin 1941 (28 jourmada I 1360) relatif au recrutement direct dans certains emplois de la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1941 (26 safar 1360), est porté à six le nombre des emplois de commis du personnel administratif de la direction des finances pouvant être attribués aux sous-officiers des armées actives de terre, de l'air et de mer visés par l'ar-

tielle 1^{er} du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1360 (24 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1937 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 18 août 1937 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse, après avis du directeur des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 18 août 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} — Les frais d'hospitalisation des ouvriers, victimes d'accidents du travail, sont fixés ainsi qu'il suit, par journée :

« Hôpitaux civils d'Agadir (section européenne), Casablanca, Fès, Port-Lyautey et Marrakech : 55 francs ;

« Hôpitaux ou infirmeries mixtes : 38 francs ;

« Annexes civiles des hôpitaux militaires de Rabat et de Meknès : 38 fr. 80 ;

« Salles civiles des autres hôpitaux militaires et hôpitaux militaires annexes : 33 fr. 50 ;

« Hôpitaux régionaux indigènes de Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Rabat, hôpitaux indigènes d'Ouezzane, Taroudannt, Taza, section indigène de l'hôpital civil d'Agadir : 27 francs ;

« Autres formations sanitaires indigènes : 24 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à partir du 15 août 1941.

Rabat, le 28 juin 1941.

MONICK.

Arrêté du directeur des finances fixant pour les blés durs de la récolte 1941, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blé, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu le dahir du 12 juin 1941 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1941 ;

Sur l'avis conforme du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat garantit à concurrence de 20 % le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés, sur les blés durs de la récolte 1941.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1941-1942.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser 150 francs par quintal de blé dur donné en gage.

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 juillet 1941.

TRON.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la réglementation des pneumatiques et chambres à air de bicyclettes et à la réglementation des bicyclettes offertes en location.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks, des produits, matières et denrées relevant du contrôle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Vu l'arrêté en date du 10 février 1941 relatif au contrôle des pneumatiques et chambres à air et, notamment, l'article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} août 1941, tous les stocks actuellement détenus et tous les approvisionnements ultérieurs en pneumatiques et chambres à air neufs non montés de bicyclettes, sont bloqués chez les revendeurs qui ne pourront en disposer pour la vente, au titre de pneus et chambres de recharge, que contre remise d'une attestation de priorité.

ART. 2. — Ces « attestations de priorité » conformes au modèle annexé au présent arrêté seront délivrées à raison d'une attestation par pneu ou par chambre à remplacer. Elles seront établies, pour les articles mis en vente, dans les villes, par les chefs des services municipaux, et, pour les articles mis en vente ailleurs, par les chefs de cercle ou de circonscription, dans les conditions suivantes :

1° Pendant les dix premiers jours de chaque mois, il ne sera établi que des attestations dites de première urgence. Ces attestations sont établies dans les cas suivants :

a) Pour les bicyclettes appartenant en propre à une administration ou à un agent d'une administration et utilisées pour un service régulier et effectif dans ces administrations (P.T.T., police, gendarmerie, garde mobile, etc.). Les demandes sont à adresser par les chefs locaux responsables de ces administrations aux chefs des services municipaux, de cercle ou de circonscription. Il ne doit pas être établi de demande ou d'attestation si la bicyclette n'est pas absolument indispensable pour l'exécution du service, c'est-à-dire en particulier dans le cas où le demandeur, propriétaire de sa bicyclette, ne perçoit pas l'indemnité mensuelle de bicyclette ou dans le cas où la bicyclette est utilisée surtout pour des courses inférieures à 3 kilomètres de distance simple (6 kilomètres aller et retour). Il ne doit en aucun cas en être établi à ce titre si la bicyclette est utilisée principalement comme moyen de transport entre le domicile et le lieu de travail ;

b) Pour les bicyclettes utilisées pour leurs besoins professionnels par des médecins, vétérinaires, sages-femmes ou infirmiers, pour les bicyclettes ou triporteurs utilisés par des commerçants ou des employés de commerce, comme moyen de transport de produits de première nécessité (lait par exemple), pour les bicyclettes appartenant à des services publics concédés ou à des agents de ces services et utilisées pour un service régulier et effectif dans ce service public (équipes de réparation de réseaux électriques par exemple). Les attestations sont établies sur déclaration motivée des intéressés ou, dans le cas d'employés, du chef d'établissement ;

2° Du 11 inclus au 20 inclus de chaque mois, il sera en outre délivré des attestations dites de deuxième urgence ; ces attestations sont établies dans les cas suivants :

Pour les bicyclettes utilisées pour d'autres besoins professionnels impérieux que ceux visés ci-dessus par exemple : encaisseurs, livreurs de produits autres que ceux de première nécessité. Les chefs des services municipaux, de cercle ou de circonscription apprécieront la qualité de la demande en fonction de la déclaration faite par les employeurs et chefs d'entreprise ;

3° Pendant les derniers jours de chaque mois à partir du 21 inclus, il sera en outre délivré des attestations dites de troisième urgence ; ces attestations sont établies dans les cas suivants :

a) Pour les bicyclettes utilisées par les usagers pour se rendre au lieu de leur travail habituel. Le demandeur doit alors habiter à plus de 3 kilomètres de son travail et appuyer sa demande de l'attestation écrite de son employeur et d'un certificat de résidence sur papier libre ;

b) Pour les bicyclettes utilisées par des élèves fréquentant régulièrement un établissement scolaire. Le demandeur doit alors fournir un certificat de scolarité délivré par le directeur de l'établissement d'enseignement et justifier par un certificat de résidence sur papier libre, qu'il habite à plus de 3 kilomètres de l'établissement (2 kilomètres s'il est âgé de moins de 15 ans) ; il doit justifier en outre qu'il ne dispose pas de moyens de transport public pour s'y rendre ;

c) Pour les bicyclettes utilisées comme moyen de transport et de ravitaillement personnel. Le demandeur doit alors justifier par un certificat de résidence sur papier libre, qu'il habite à plus de 3 kilomètres du centre normal d'approvisionnement de la localité ; il doit justifier en outre, qu'il ne dispose pas de moyen de transport public pour s'y rendre. Toutefois, la distance de 3 kilomètres est abaissée à 1 km. 1/2 pour les mères d'au moins trois enfants vivants âgés de moins de 15 ans, celles d'au moins deux enfants vivants âgés de moins de 4 ans, celles d'au moins un enfant vivant âgé de moins de 2 ans.

Chaque attestation délivrée portera en tête la mention première, deuxième ou troisième urgence. Les attestations de deuxième et troisième urgence seront du même modèle que les attestations de première urgence, mais sur les attestations de deuxième urgence, le coin supérieur droit de l'attestation sera coupé suivant un triangle ayant au moins trois centimètres de côté, et sur les attestations de troisième urgence, les coins supérieurs seront coupés de la même façon. Les attestations ne sont valables que pour le mois au cours desquelles elles ont été délivrées et pour le mois suivant.

ART. 3. — Le dernier jour de chaque mois, chaque revendeur devra rendre compte à la section « Cycles » du Groupement marocain interprofessionnel de l'automobile, du cycle et de la machine agricole, des reliquats éventuels de son stock. Il ne pourra être réapprovisionné qu'en échange des attestations remises par ses acheteurs.

En outre, chaque chef des services municipaux, chaque chef de cercle ou de circonscription adressera au délégué de la section cycles du G.A.C.M. (145, avenue d'Amade, Casablanca), le relevé distinct par catégorie d'urgence des attestations établies par lui au cours du mois.

ART. 4. — Chaque revendeur est tenu d'ouvrir un cahier sur lequel il marquera son stock au 1^{er} août et les fournitures qui lui sont faites dans la suite. Les sorties de pneus et chambres à air y seront mentionnées en contre-partie, avec l'adresse des acheteurs. Pendant les dix premiers jours de chaque mois, les revendeurs ne devront livrer de pneumatiques ou de chambre à air que contre remise d'une attestation de priorité de première urgence.

ART. 5. — Tout acheteur est tenu de présenter sa bicyclette au revendeur et de lui remettre gratuitement pneu ou chambre à air usagé faisant l'objet du remplacement. Le revendeur est tenu d'exiger la remise des articles usagés ; ces articles seront obligatoirement cisailés pour éviter qu'ils ne fassent, le cas échéant, l'objet d'une nouvelle demande d'article neuf. Les revendeurs devront pouvoir présenter ces pneus ou chambres usagés aux vérifications des agents de l'administration ou du Groupement marocain interprofessionnel de l'automobile, du cycle et de la machine agricole. Ils pourront être tenus de les céder gratuitement.

ART. 6. — Il ne pourra être établi chaque année pour une même personne, sauf autorisation spéciale du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, plus de deux attestations pour pneumatiques et de deux attestations pour chambre à air.

ART. 7. — Toutes les attestations de priorité délivrées antérieurement au 1^{er} août seront annulées à cette date.

ART. 8. — Dans les huit jours de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, les loueurs de bicyclettes devront adresser à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, par lettre recommandée, la déclaration du nombre et du

type (hommes, femmes) des bicyclettes et tandems actuellement offerts par eux en location.

Ce nombre ne pourra être augmenté que sur autorisation de la direction des communications, de la production industrielle et du travail à la suite d'une demande adressée à la section cycles du Groupement marocain interprofessionnel de l'automobile, du cycle et de la machine agricole.

En application du dahir portant interdiction de création ou d'extension sans autorisation d'établissements commerciaux ou industriels, les loueurs pourront se voir imposer la réduction du nombre actuel de bicyclettes offertes par eux en location, lorsqu'il y aura eu extension sans autorisation de l'entreprise de location.

Rabat, le 17 juillet 1941.

NORMANDIN.

* * *

URGENCE

ATTESTATION

pour achat (d'un pneumatique) de bicyclette
(d'une chambre à air)

Caractéristiques de l'article demandé :

Nom, profession et adresse du propriétaire de la bicyclette :

Usage de la bicyclette :

La présente attestation est établie par le chef des services municipaux (ou de la circonscription, ou du cercle) de :

Le.....

(signature et cachet).

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les prix de vente des anthracites en provenance des charbonnages de Djerada.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 mars 1940 instituant une caisse de péréquation des combustibles minéraux solides et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1940 fixant la composition du comité consultatif des charbons,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix de vente des anthracites provenant des charbonnages de Djerada sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} août 1941 :

Fines brutes	153 francs la tonne.
Fines lavées	183 francs la tonne.
Classés 8/12	287 francs la tonne.
id. 12/22	337 francs la tonne.
id. 22/30	398 francs la tonne.
id. 30/50	474 francs la tonne.
id. 50/80	504 francs la tonne.
id. 80/120	467 francs la tonne.

Ces prix s'entendent sur wagon départ de la gare de Guenfouda pour des marchés de 500 tonnes au minimum.

Rabat, le 29 juillet 1941.

Le directeur des communications,
de la production industrielle et du travail,
NORMANDIN.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement imposant la déclaration des plantations d'agrumes effectuées au cours de la campagne 1940-1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 conférant au directeur général des services économiques le pouvoir de prescrire le recensement des plantations d'agrumes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants de plantations d'agrumes (propriétaires, métayers, gérants) sont tenus de déclarer les plantations effectuées au cours de la campagne 1940-1941.

Cette déclaration devra mentionner les superficies et le nombre d'arbres plantés de chacune des catégories suivantes :

Clémentiniers, mandariniers, orangers-navels ou autres de première époque de maturité (maturité normale : novembre, décembre, janvier), orangers de mi-saison (maturité : février-mars), orangers tardifs (maturité : avril-mai et, au delà), citronniers, pomelos.

ART 2 — Les déclarations conformes au modèle annexé au présent arrêté seront, en ce qui concerne les planteurs européens, adressées en double exemplaire à l'inspecteur régional de l'agriculture de manière à parvenir à destination avant le 15 août 1941, dernier délai.

Les autorités locales de contrôle centraliseront les renseignements concernant les plantations indigènes de leur circonscription.

ART. 3. — Ne sont pas soumis à déclaration les planteurs de moins de cinquante pieds d'agrumes.

ART. 4. — Le défaut de déclaration entraînera pour le producteur intéressé, la suppression de l'autorisation d'exportation.

ART. 5. — Le chef du service de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 11 juillet 1941.

LURBE.

* * *

DIRECTION
DE LA PRODUCTION AGRICOLE,
DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT

**DECLARATIONS
des plantations d'agrumes effectuées
au cours de la campagne 1940-1941.**

SERVICE DE L'AGRICULTURE

(A adresser, en double exemplaire, avant le 15 août 1941 à l'inspecteur régional de l'agriculture).

Application de l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 11 juillet 1941.

Je soussigné (nom et prénoms)

(Adresse postale)

exploitant en qualité de

(Supprimer la mention inutile)

Propriétaire.
Métayer.
Gérant.

le domaine de, propriété de, contrôle civil

déclare avoir effectué au cours de la campagne 1940/41 les plantations d'agrumes suivantes réparties par catégorie dans le tableau ci-dessous.

La superficie totale de mes plantations d'agrumes, y compris celles déjà déclarées au 15 octobre 1940, s'élève au 15 août 1941 à hectares.

CATÉGORIES	PLANTATIONS D'AGRUMES EFFECTUÉES AU COURS DE LA CAMPAGNE 1940/41		OBSERVATIONS
	Superficie en ha.	Nombre d'arbres	
Clémentiniers			
Mandariniers			
Orangers-navels et autres précoces (maturité de nov. à janv.)			
Orangers mi-saison (fév., mars)			
Orangers tardifs (avril et au delà)			
Citronniers			
Pomelos			
Divers			
TOTAUX.....			

....., le 1941

Signature :

N. B. — Dans le cas où le déclarant possède plusieurs exploitations, établir une déclaration distincte pour chacune d'elles.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement complétant l'arrêté du 25 octobre 1938 relatif au contrôle technique à l'exportation des conserves alimentaires de légumes et de fruits.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 25 octobre 1938 du directeur des affaires économiques est complété ainsi qu'il suit :

a) *Article 6 bis.* — *Légumes, fruits en saumure et au vinaigre :*

A) *Qualités minima des matières premières.* — Les légumes ou fruits devront être de qualité saine, loyale et marchande et de bonne variété ;

B) *Contrôle de la fabrication.* — Les légumes ou fruits seront épluchés et découpés selon le cas. Ils seront mis et maintenus immergés en saumure dans des cuves en maçonnerie ou en bois pendant un temps suffisant et variable avec chaque produit pour permettre un bon saumurage et jusqu'à ce que toute la fermentation de la masse soit arrêtée. Au moment de l'exportation il ne devra être décelé aucune fermentation. La concentration de la saumure employée variera avec les produits et tiendra au moins 10 degrés Baumé.

Le fabricant devra disposer d'un nombre de cuves suffisant qui sera en rapport avec sa production.

C) *Qualités minima de la conserve :*

Les divers légumes ou fruits devront être fermes et d'une couleur naturelle franche et être exempts de brunissure.

a) *Haricots frais.* — Les haricots pourront appartenir aux variétés suivantes : haricots verts et gris, haricots beurre, haricots mange tout. Les haricots auront été triés, calibrés, ébouillés ou non, reverdis au non, facultativement éboutés et défilés. Le pédoncule sera obligatoirement sectionné. Les haricots atteints de maladie, de lésions de parasites et ceux grainés seront éliminés. Un même emballage devra contenir des produits homogènes par la dimension, la variété et la teinte.

b) *Autres légumes.* — Choux-fleurs, fonds d'artichauts, carottes, piments, oignons, courgettes, etc.

Les produits devront être contenus dans un même emballage de présentation et de dimension homogènes.

Les choux-fleurs seront séparés en éléments exempts de feuilles vertes entièrement comestibles. Pour les artichauts, les pédoncules et la partie supérieure des bractées auront été coupées.

c) *Cornichons et concombres.* — Les cornichons et concombres seront de couleur homogène, reverdis ou non. Ils seront calibrés en quatre calibres : très petits (de 90 à 120 au kilo), petits (65 à 90 au kilo), moyens (45 à 65 au kilo), gros (30 à 45 au kilo).

d) *Câpres*. — Les câpres auront été, avant saumurage, convenablement triées et lavées pour enlever toute impureté (feuilles et débris de tige) et toute souillure (boue et poussière).

Les boutons floraux présentant un début d'épanouissement seront éliminés obligatoirement.

Elles seront classées par qualité de la façon suivante :

Qualité extra : câpres à reflet argenté.

Qualité première : câpres à reflet vert.

Qualité courante : câpres à la limite de la couleur verte.

Les câpres de teinte jaune marron ou noire ne pourront être exportées.

Elles seront calibrées suivant le classement suivant :

N° 0 lilliputienne : d'un diamètre inférieur à 5 mm.

N° 1 non pareille : d'un diamètre inférieur à 7 mm.

N° 2 capucine : d'un diamètre inférieur à 9 mm.

N° 3 capote : d'un diamètre inférieur à 12 mm.

N° 4 effeuillée : d'un diamètre supérieur à 12 mm.

e) *Mélanges de légumes additionnés ou non de fruits conservés au vinaigre (variantes) ou dans une saumure* :

Ces mélanges seront constitués par des légumes ou fruits, à l'exception des olives, qui auront subi auparavant un saumurage suffisant.

Les carottes et navets seront coupés au couteau dentelé. Les carottes et principalement les navets ne devront être ni durs ni récoltés à une période avancée de leur végétation. Les navets dits « creux » devront être rejetés. Les choux-fleurs seront débarrassés des feuilles vertes et coupés en petits tronçons. Les haricots verts seront facultativement éboutés, désfibrés et exempts de grains. Les pédoncules seront obligatoirement sectionnés. Les tomates vertes et oignons seront de préférence de petit calibre afin d'éviter de les couper.

Les variantes expédiées obligatoirement au vinaigre seront classées suivant les qualités :

1° *Variante premier choix* : neuf produits.

Les principaux constituants seront : carottes, navets, choux-fleurs, haricots verts, céleri, piments verts, cornichons, oignons, tomates vertes. Les pourcentages de carottes et de navets ne devront dépasser respectivement 30 et 15 %.

2° *Variante deuxième choix* : sept produits.

Les principaux constituants seront : carottes, navets, choux-fleurs, céleri, piments, haricots verts, tomates vertes. Les pourcentages de carottes et navets ne devront pas dépasser respectivement 30 et 25 %.

3° *Variante troisième choix* : six produits.

Les principaux constituants seront : carottes, navets, choux-fleurs, céleri, piments, haricots verts. Les pourcentages de carottes et de navets ne devront dépasser respectivement 35 à 30 %.

Les mélanges de légumes et de fruits conservés en saumure devront répondre aux prescriptions générales de l'article 6 bis concernant les légumes en saumure.

D) *Emballages* :

Les emballages des légumes et fruits en saumure ou au vinaigre seront des fûts parfaitement étanches et résistants, neufs ou en bon état, d'une contenance ne dépassant pas 300 litres, ou des récipients en verre ou poterie bouchés hermétiquement. Pour les fûts, l'emploi de bois pouvant communiquer une odeur ou un goût aux produits contenus est prohibé. Les fûts peuvent être rendus étanches par l'emploi d'un enduit intérieur imperméable. Seuls les produits expédiés au vinaigre pourront être mis en récipients de verre ou poterie.

Les produits seront mis dans les emballages destinés à l'expédition après parfait égouttage. Après remplissage des emballages et mélange, s'il y a lieu, ces emballages seront remplis, suivant le cas, de saumure fraîche ou de vinaigre.

Après emballage, suivant l'un ou l'autre cas, la saumure devra avoir une concentration d'au moins 10 degrés Baumé ; le vinaigre contenu dans les emballages devra avoir une acidité d'au moins 4 degrés acétiques. Le pourcentage de vinaigre ne devra dépasser 26 % du poids total des produits contenus dans ces emballages.

Les légumes en saumure ou mélanges de légumes et fruits en saumure seront recouverts d'une quantité de saumure suffisante pour assurer une bonne conservation. Les ventes seront faites pour ces produits sur les poids nets de légumes égouttés, avant addition de saumure.

E) *Marquage* :

Sur chaque emballage extérieur les indications suivantes devront être marquées d'une manière indélébile :

- 1° Fabrication française du Maroc, ou fabrication du Maroc français ;
- 2° Marque de contrôle de l'O.C.E. ;
- 3° Marque du fabricant et du commerçant exportateur ;
- 4° Nature du produit ;
- 5° Classement qualificatif s'il y a lieu ;
- 6° Classement par calibre s'il y a lieu ;
- 7° Le poids net du produit pour les marchandises présentées en fûts ;
- 8° Le nombre de récipients intérieurs et leur poids total « brut à nu » pour les marchandises conditionnées dans de petits récipients en verre ou en poterie, chaque emballage intérieur portant lui-même l'indication du poids net de son contenu.

Rabat, le 15 juillet 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de base des olives de la récolte 1941-1942.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Sur avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix de base maxima à la production des olives destinées à la fabrication de l'huile sont fixés ainsi qu'il suit, mois par mois, pour la campagne 1941-1942 :

Mois de novembre	170 francs les 100 kilos.
Mois de décembre	180 francs les 100 kilos.
Mois de janvier	195 francs les 100 kilos.
Mois de février	210 francs les 100 kilos.
Mois de mars	200 francs les 100 kilos.
Mois d'avril	180 francs les 100 kilos.
Mois de mai	160 francs les 100 kilos.

Ces prix s'entendent pour une marchandise saine, loyale et marchande, mûre et en bon état de conservation, rendue usine ou sur le principal marché du lieu de production.

Rabat, le 28 juillet 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de base des nioras.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941, sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Sur avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de base à la production des nioras sont fixés ainsi qu'il suit, d'après la qualité de la marchandise telle qu'elle est définie par les usages commerciaux :

1^{re} qualité. — Nioras ne présentant aucune tache : 18 francs le kilo ;

2^e qualité. — Nioras légèrement mouchetées : 15 francs le kilo ;

3^e qualité. — Nioras tachées : 12 francs le kilo.

Ces prix s'entendent pour une marchandise saine, loyale et marchande, livrée nue sur le marché de gros le plus important de la région de production.

ART. 2. — L'exportation, hors de la zone française du Maroc, des nioras de la récolte 1941, ne pourra être autorisée que du 1^{er} septembre 1941 au 1^{er} juin 1942.

Rabat, le 28 juillet 1941.

LURBE.

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce
et du ravitaillement fixant les prix de base de différents légumes.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle
des prix ;
Sur avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 1^{er} août 1941, sont fixés ainsi qu'il
suit les prix intérieurs maxima de base des légumes ci-après :

Oignons blancs : hors taxe ;
Oignons jaunes : 1 fr. 75 le kilo ;
Oignons rouges et violets : 1 fr. 25 le kilo ;
Ail sec : 5 fr. 60 le kilo ;
Tomates : 2 fr. 50 le kilo.

Ces prix s'entendent pour des marchandises saines, loyales et
marchandes livrées nues aux carreaux du marché de gros le plus
important de la région de production.

Rabat, le 28 juillet 1941.

LURBE.

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du
ravitaillement relatif aux conditions d'écoulement des vins de la
récolte 1940.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,
Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viti-
culture et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'ar-
rêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce
et du ravitaillement du 20 décembre 1937 relatif à l'application de
l'arrêté précité, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de la sous-commission de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de
leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation locale, à compter
du 1^{er} août 1941, une septième tranche de vins libres de la récolte
1940, égale au 1/10^e du stock de vin de cette catégorie.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la septième tranche
définie à l'article 1^{er} ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres, est
autorisé à sortir de ses chais, et au titre de cette septième tranche,
une quantité de vins libres provenant de sa récolte 1940, pouvant
aller jusqu'à 200 hectolitres.

ART. 3. — A titre exceptionnel, et pendant la durée de l'écoule-
ment des vins de la récolte 1940, les producteurs sont autorisés à
sortir de leurs chais, en sus des quantités libérées par l'ouverture de
chaque tranche, celles ayant fait l'objet de marchés avec l'intendance
militaire et l'intendance maritime.

ART. 4. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé
de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 30 juillet 1941.

LURBE.

Composition du comité du Groupement du bois au Maroc.

Par décision du directeur de la production agricole, du com-
merce, du ravitaillement et de la marine marchande, en date du
25 juillet 1941, la composition du comité de direction du Groupe-
ment du bois au Maroc a été modifié ainsi qu'il suit :

MM. Legal Charles, président-délégué ;
Maysonnier Guy, délégué-suppléant ;
Tenneguain Albert, délégué-suppléant ;
Meffre Aimé, trésorier ;
Duffal Michel ;
Ben Had Mohamed ben Yahia ;
Si Mohamed ben Aomar.

Avis de modification de groupement.

Par décision du directeur de la production agricole, du com-
merce et du ravitaillement en date du 27 mai 1941, le « Groupement
des sélectionneurs exportateurs de graines de semences » créé par
décision du 9 mai 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

Dénomination nouvelle : « Groupement des semences sélec-
tionnées ».

Comité de direction :

MM. Bourcier, président-délégué ;
Revault, délégué suppléant.

Section des sélectionneurs exportateurs :

MM. Leray, délégué de la section.

Membres :

Bourcier ;
Revault ;
Lentume.

Section des marchands grainiers et importateurs :

MM. Roure, délégué de la section ;

Membres :

Ducrocq ;
Bastard ;
Guilhaumon, représentant de la sous-section des marchands
grainiers détaillants.

Remise gracieuse de débet.

Par arrêté viziriel du 7 juin 1941, il est fait remise gracieuse
à M. Boussard René, ex-gérant de l'internat primaire de Tiffet, de
la somme de deux mille sept cent vingt francs (2.720 fr.), montant
d'un ordre de reversement établi par le directeur de l'instruction
publique en date du 31 mars 1941.

**Concours du 8 juillet 1941 pour l'emploi de commis stagiaire
de la direction des affaires politiques.**

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

- 1^{er} Halleguen Jean.
- 2^e Mallet André.
- 3^e Coz Alexandre et Jullien Georges, ex æquo,
- 5^e Dubost Henri,
- 6^e Griffon Gérard,
- 7^e Fernandez José,
- 8^e Membert Robert,
- 9^e Pagnoux André,
- 10^e Bouguessa Rachide,
- 11^e Roberrini Marc,
- 12^e Léon André,
- 13^e Buckwell Marie et Geoni Gustave, ex æquo,
- 15^e Roigt Désiré,
- 16^e Lefort Joseph,
- 17^e Faix Jacques, Hermellin Théodore et Reig Henri, ex æquo,
- 20^e Binoche Philippe.

**Examen professionnel des 21 et 22 juillet 1941,
pour l'emploi de commis stagiaire des juridictions françaises du Maroc.**

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

- 1^{er} Martinez Félix ;
- 2^e Magnard Roger ;
- 3^e Guesdon Robert et Rech Aimé (ex æquo) ;
- 5^e Guédon Jacques ;
- 6^e Paoli Paul ;
- 7^e Sabatier Alfred ;
- 8^e Fourcade Henri ;
- 9^e Duquesnoy Marcel et Desseaux Marcel (ex æquo) ;
- 11^e Barthès Henri ;

- 12° Griscelli Marcel ;
 13° Cannac Pierre ;
 14° Caverivière Emile ;
 15° Habel Georges ;
 16° Vaucher Maurice ;
 17° Faye Régis ;
 18° Durivaux René et Grobhen Gérard (ex æquo) ;
 20° Loutrel Maurice et Moussy Maurice (ex æquo) ;
 22° Audouy Georges ;
 23° Stumpen Jean ;
 24° Miailhe Joseph ;
 25° Marty René ;
 26° Travers Gérard ;
 27° Chevallier Bernard, Ferré Paul et Petit Robert (ex æquo) ;
 30° Burelli François ;
 31° Christmann Paul ;
 32° Blaser René, Couderc Paul, Lea Albert et Pétillet Jean (ex æquo) ;

**Concours des 21 et 22 juillet 1941
 pour l'emploi de rédacteur stagiaire de la conservation foncière.**

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

- 1^{er} M. Aubin de la Messuzière Michel ;
 2^e M. Guizard Paul ;
 3^e M. Dhombres André.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
 DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 19 juillet 1941, M. Arnaldi Louis, agent technique de 2^e classe au service de l'intendance de Meknès, est nommé directement commis principal de 2^e classe au tribunal de première instance de Fès, à compter du 1^{er} juillet 1941, par application du dahir du 23 octobre 1940.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 26 juillet 1941, M. Favre Marc est nommé directement commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1941, par application de l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941.

Par arrêtés directoriaux du 28 juillet 1941, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1941 :

Interprète principal de 3^e classe

MM. Grimaldi Philippe et Issad Hamou, interprètes de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Pesme Bernard, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Ferri Michel, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. Comiti Ange, commis de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 1^{re} classe

M. Beaudier Philibert, collecteur principal de 2^e classe.

Collecteur principal de 2^e classe

M. Sansonetti Benoît, collecteur principal de 3^e classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. Ghali Mohamed, interprète de 2^e classe.

Interprète de 2^e classe

M. Krouri Ahmed, interprète de 3^e classe.

Interprète de 3^e classe

M. Haddadi Ali ben Mohamed, interprète de 4^e classe.

Commis interprète principal de 1^{re} classe

M. Snoussi Mostefa ben Derrouch, commis interprète de 1^{re} classe

Secrétaire de contrôle de 5^e classe

M. Mohamed ben Tahar, secrétaire de contrôle de 6^e classe.

Agent technique hors classe

M^{me} Archieri Jeanne, agent technique de 1^{re} classe.

* * *

SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté viziriel du 31 juillet 1941, M. Bourgade Jean, secrétaire adjoint de police de 4^e classe, relevé de ses fonctions, est placé dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à compter du 1^{er} août 1941. Il bénéficiera à partir de cette date de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir pendant six mois.

Par arrêté directorial du 15 juillet 1941, le gardien de la paix stagiaire Dessonet Louis est titularisé et nommé à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 15 juillet 1941, pris en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril, 8 mars et 18 avril 1928, M. Dessonet Louis est reclassé gardien de la paix de 4^e classe à compter du 3 septembre 1939 (boffication pour services militaires : 11 mois 28 jours).

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES -CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 27 juin 1941, M. Lacane Paul est nommé directement commis-greffier principal de 1^{re} classe des juridictions makhzen à compter du 16 juillet 1941, par application du dahir du 23 octobre 1940.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 24 mai 1941, M. Connat Marcel, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe, détaché à la direction de la santé publique et de la jeunesse, est promu à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêté directorial du 24 mai 1941, M. Soubiran Jean, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe est promu à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1941.

Par arrêtés directoriaux du 25 juillet 1941, sont nommés dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre :

(à compter du 1^{er} février 1941)

Inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)

M. Pech Louis, inspecteur principal de 1^{re} classe.

Inspecteur spécial principal de 2^e classe

M. Mercier Henry, inspecteur spécial hors classe.

(à compter du 1^{er} avril 1941)

Inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)

M. Maliges André, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

Par arrêtés directoriaux du 25 juillet 1941, sont nommés dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre :

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

Dame employée de 3^e classe

M^{lle} Escaich Marie-Louise, dame employée de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1941)

Interprète de 1^{re} classe (cadre spécial)

M. Larbi Abdeljelil, interprète de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1941)

Dame employée de 2^e classe

M^{me} Wagner Fernande, dame employée de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1941)

Commis d'interprétariat de 4^e classe

M. Lahcen ben Haj Thami Bennani, commis d'interprétariat de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1941)
Commis de 3^e classe

M. Tramier Jean, commis stagiaire.

Par arrêté directorial du 23 juillet 1941, M. Lefroid Paul, commis principal de 1^{re} classe de l'enregistrement et du timbre, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} juillet 1941, pris en application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. Balouzat Robert est reclassé conducteur de 4^e classe à compter du 6 juillet 1940 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification de 10 mois et 26 jours) ;

M. Chauveau Jacques est reclassé conducteur de 4^e classe à compter du 17 octobre 1939 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification de 19 mois et 15 jours).

Par arrêté directorial du 10 juillet 1941, pris en application du dahir du 27 décembre 1924, M. Carol Casimir est reclassé conducteur de 4^e classe à compter du 21 février 1940 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification de 15 mois et 8 jours).

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT.

Par arrêté viziriel du 15 mai 1941, M. Hammadi Ghouti, commis principal de 3^e classe à la conservation foncière de Rabat, relevé de ses fonctions, est placé dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à compter du 22 mars 1941. Il bénéficiera à partir de cette date de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir pendant neuf mois.

Par arrêté directorial du 28 mai 1941, Mohamed ben Azouz est nommé cavalier des eaux et forêts de 8^e classe à compter du 1^{er} juin 1941.

Par arrêté directorial du 30 juin 1941, M. Andrieux Gaston, brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe, est promu brigadier-chef (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêtés directoriaux du 5 juillet 1941, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1941 :

Secrétaire de conservation de 4^e classe

M. Chaintrier René, secrétaire de conservation de 5^e classe.

Interprète de 1^{re} classe (cadre spécial)

M. Rahal Abderrahman, interprète de 2^e classe (cadre spécial)

Commis de classe exceptionnelle

M. Pellegrini Jean, commis principal hors classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Cano Antoine, commis principal de 3^e classe.

Dame dactylographe de 3^e classe

M^{me} Colza Carmen, dame dactylographe de 4^e classe.

Commis interprète de 1^{re} classe

M. Mohamed Bennis, commis interprète de 2^e classe.

Fquih de 1^{re} classe

M. Touhami el Maroufi, fquih de 2^e classe.

Chaouch de 1^{re} classe

MM. Majoub ben Abdallah ben Ali et Ali ben Messaoud Bouchaïb, chaouchs de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 7 juillet 1941, est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1941 la démission de son emploi offerte par M. Visconti Victor, vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage, à Oujda

Par arrêté directorial du 22 juillet 1941, M. Mezi Edmond, ingénieur topographe principal (2^e échelon), chef de la section du cadastre, est chargé du contrôle et de la coordination des sections et ateliers du cadastre à compter du 22 juillet 1941.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 11 juillet 1941, M. Achille Pierre, inspecteur de l'enseignement primaire, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêtés directoriaux des 11 et 16 juillet 1941, M. Gras Charles, instituteur des lycées et collèges de 1^{re} classe et M^{me} Champaud, née Tramini, institutrice de classe exceptionnelle, admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1941, sont rayés des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 15 juillet 1941, Mohamed ben Ahmed, chaouch de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1941.

Par arrêté directorial du 15 juillet 1941, Ahmed ben Hamou, chaouch de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1941.

Par arrêté directorial du 30 juillet 1941, modifiant l'arrêté directorial du 23 avril 1941, M. Woïrhaye Charles, professeur chargé de cours de 6^e classe, bénéficiaire de majorations d'ancienneté pour services antérieurs de professeur auxiliaire et pour services militaires, est reclassé professeur chargé de cours de 6^e classe avec une ancienneté de 3 ans, 8 mois et 17 jours au 1^{er} octobre 1940.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 24 juillet 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1941)

Médecin hors classe (1^{er} échelon)

M. Castan Jean, médecin de 1^{re} classe.

Infirmier de 4^e classe

M. Brisson Maurice, infirmier de 5^e classe.

* * *

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du 28 juillet 1941, sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1941 :

Commis stagiaire du Trésor

MM. Lafont Maurice, Campoy Lucien, Mouton Guy, Bultheel Pierre, Marron Pierre, Bary Jean, Rougier Henri, Pinson Florent, Morel Yvan, Crispel Jean et Tuduri Marcel, commis auxiliaires du Trésor.

Application des dahirs des 29 août, 20 novembre 1940 et 4 avril 1941 sur le retrait des fonctions.

Par arrêté viziriel du 31 juillet 1941, M. Mohamed ould Hadj Mohamed ben Lazri, inspecteur de police hors classe (2^e échelon), à Port-Lyautey, est relevé de ses fonctions à compter du 1^{er} août 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL MÉDICAL AUTORISÉ A EXERCER
AU 1^{er} JANVIER 1941

Application de l'article 2 bis du dahir du 12 avril 1916, modifié par le dahir du 7 juillet 1938

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DE CASABLANCA			
BOULHAUT			
<i>Médecin</i>			
M. DELBASTÉE Georges	18 novembre 1887	Bruxelles.	19 septembre 1928
CASABLANCA			
<i>1^o Médecins</i>			
MM. AGOSTINI Jean-Dominique	26 janvier 1931	Paris.	9 mars 1934
ALEXINSKI Jean	25 mai 1900	Moscou	13 mai 1932
ANDRÉ Samuel	2 décembre 1929	Lyon.	25 mars 1929
AZEMAR Edouard	28 mars 1902	Lyon.	28 février 1923
BALDOUS Jean	6 février 1928	Alger.	15 décembre 1931
BARBARI Salim	16 janvier 1930	Genève.	18 janvier 1934
BARRÉ Paul	9 juillet 1931	Paris.	14 décembre 1931
BASLEZ Alcide	26 juillet 1904	Montpellier.	29 avril 1931
BENSIMHON Georges-Samuel	14 octobre 1937	Paris.	19 janvier 1938
BENZAQUEN Léon	19 octobre 1936	Paris.	27 octobre 1936
M ^{me} BERCHER, née TEVEUX	3 mai 1912	Alger.	7 août 1920
MM. BÉROS Georges	14 mars 1907	Bordeaux.	18 mai 1917
BESSON Louis	29 mars 1909	Montpellier.	2 novembre 1921
BIENVENUE Frédéric	14 octobre 1912	Paris.	16 avril 1917
MM. BUCKWELL Percival	7 juillet 1908	Bologne.	11 février 1925
BUROU Georges	26 septembre 1938	Alger.	28 novembre 1940
CARMINA Giuseppe	17 octobre 1924	Gênes.	31 décembre 1929
CAULIER Edouard	9 janvier 1931	Toulouse.	30 septembre 1931
CAUSSE Georges	30 juin 1934	Paris	14 août 1934
CHIC Maurice	2 août 1917	Toulouse.	20 octobre 1933
COHEN Aaron-Abner	27 septembre 1939	Paris	26 juillet 1939
COIFFE Gaston	5 avril 1923	Bordeaux.	22 novembre 1926
COMTE Henri	29 juin 1926	Lyon.	7 décembre 1929
COUILLARD-LABONNOTE	10 avril 1899	Bordeaux.	1 novembre 1921
COUPINY Francis	12 mai 1927	Bordeaux.	23 novembre 1931
CREMADES Y CREMADES	15 avril 1915	Valence.	30 décembre 1924
DARGEIN Gustave	22 janvier 1904	Lyon.	8 janvier 1927
DE LA BRETOIGNE DU MAZEL	17 juillet 1914	Lyon.	3 janvier 1923
DESBORDES Robert	23 novembre 1940	Montpellier.	30 décembre 1940
M ^{me} DONON, née BRICO Germaine	19 juillet 1927	Paris.	15 juin 1937
MM. DOR Louis-Edouard	6 octobre 1892	Lyon	4 novembre 1939
DOURMOUSSIS Alexandre	28 octobre 1924	Paris.	17 septembre 1931
M ^{me} FYMERI, née RAUCH	13 mars 1928	Paris.	9 mai 1928
MM. FYMERI Pierre	5 mars 1928	Paris	4 mai 1928
FOURNIER Henri-Auguste	12 mai 1927	Bordeaux	6 avril 1933
GARGANO Emmanuel	21 avril 1931	Palerme.	19 mai 1936
GELENDER Hermann	16 mars 1915	Moscou.	20 octobre 1932
GIEURE Paul	2 octobre 1923	Paris.	19 mars 1924

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>1° Médecins (suite)</i>			
M ^{lle} GRANGETTE Lucie	7 juillet 1933	Lyon.	9 février 1934
MM. GREVIN Jacques-Louis	28 juin 1932	Paris.	23 novembre 1933
GRIMALDI André	24 juillet 1923	Bordeaux.	23 juin 1923
GRIZEZ Charles	9 décembre 1925	Paris.	24 juillet 1929
GROS Pierre	22 janvier 1913	Paris.	7 janvier 1933
GRUFFY Georges-Edmond	9 août 1930	Alger.	12 octobre 1933
HERREBO Y GUTIERREZ Luis	8 février 1912	Cadix	31 mars 1917
M ^{lle} IRASQUE Marie	30 juillet 1926	Bordeaux.	22 septembre 1926
MM. JOBARD Marcel	4 octobre 1920	Bordeaux.	7 novembre 1922
KARTOUNE Arnaud	29 octobre 1925	Lausanne.	18 janvier 1932
KASSAB Philippe	18 décembre 1929	Genève.	30 août 1932
LAMY Pierre	23 mars 1911	Nancy.	3 novembre 1925
LAURENT Auguste	7 octobre 1898	Lille.	25 octobre 1928
LEFORT Emile	22 janvier 1913	Paris.	7 décembre 1920
LEPINAY Eugène	13 septembre 1920	Paris.	2 novembre 1921
LÉVY Gabriel	5 janvier 1926	Paris.	12 juin 1929
M ^{me} LÉVY Gilberte - Babette, épouse NOURY	5 juin 1934	Paris.	10 avril 1935
MM. LISON Y LORENZO don Aurélio	18 décembre 1915	Madrid	5 janvier 1938
LOPEZ Giraldez don Juan	16 février 1932	Séville.	3 janvier 1934
LOTSY Gerhard-Oswald	8 février 1908	Amsterdam	18 mars 1933
LUCIEN Emile	16 mai 1928	Bordeaux.	23 août 1932
M ^{lle} MARILL Paule	10 juin 1938	Alger	9 novembre 1938
MM. MARTIN Emile	31 mars 1920	Lyon.	8 novembre 1921
MICHEL Marie	21 avril 1905	Bordeaux.	21 mars 1923
MIFSUD Benigno	28 novembre 1919	Malte.	22 décembre 1925
ODOUL André	16 juillet 1910	Paris.	14 janvier 1925
OGER Gabriel-Marie-Ernest	24 octobre 1935	Paris	10 février 1939
PAIANACCI Joseph-Marie	6 novembre 1933	Marseille.	30 janvier 1934
PEJU Ennemond	5 janvier 1909	Lyon.	26 avril 1937
PÉRARD Alphonse	19 août 1905	Paris.	12 novembre 1921
M ^{lles} PERELROIZEN Bruha	3 novembre 1929	Jassy.	14 septembre 1934
PIETRI Marie-Antoinette	23 juillet 1931	Marseille.	24 novembre 1932
MM. PLANDE-LARROUDE Léopold	16 mai 1923	Bordeaux	12 novembre 1922
POULEUR Auguste	9 août 1895	Bruxelles	11 avril 1921
POUPONNEAU Marie-Aimé	20 décembre 1902	Lyon.	5 mai 1926
PUJOL Antoine	5 juin 1912	Bordeaux	22 janvier 1924
RAMERY Joseph-Jean	4 octobre 1920	Lyon	26 mars 1938
RAOUL Florentin	23 décembre 1925	Lyon.	5 septembre 1929
RATCHKOWSKI Edouard	6 février 1896	Moscou.	6 juin 1928
ROBLOT Maurice	17 mars 1921	Paris.	28 avril 1925
ROCHEDIEU Willy	26 mai 1913	Berne.	4 décembre 1929
MM. ROIG Maimo	5 juillet 1930	Barcelone.	2 juillet 1932
ROUBLEFF Alexandre	2 juillet 1921	Odessa.	19 mai 1930
M ^{mes} ROUBLEFF, née FROMSTEIN ROUMIANTZEFF Nathalie, épouse MONAT	id.	id	id.
MM. SACUTO Carlo	29 juillet 1929	Lyon	24 juillet 1937
SESINI Marcel	4 décembre 1930	Paris.	29 septembre 1931
SLOR ZWI Aryech	4 février 1929	Alger.	15 avril 1931
SOMNIER Edmond	8 octobre 1930	Genève.	2 avril 1931
SPEDEK Emile	15 juillet 1920	Alger.	28 avril 1922
TAOUBKIN Joseph	29 mars 1909	Bordeaux	2 novembre 1921
THIERRY Henri	1924	Moscou.	24 juin 1929
THOMANN Ludger	9 décembre 1919	Paris.	2 novembre 1921
M ^{me} THOMAS, née DOMELA	9 décembre 1925	Paris.	15 mai 1926
MM. TRIVOUS Michel	5 juillet 1930	Paris.	20 novembre 1930
TROMBETTI Massimo	25 février 1917	Moscou.	7 mars 1933
VAISSIÈRE Raymond	11 février 1930	Naples.	21 août 1934
VALETTE Marcel	14 avril 1932	Paris.	4 novembre 1932
VENDEUVRE Bénigne	25 février 1908	Lyon.	17 février 1925
VUILLAUME Henry	27 avril 1906	Lyon.	31 décembre 1929
WARIN Jules	16 avril 1925	Lyon.	16 avril 1931
WELSTEIN Emmanuel	25 mai 1914	Nancy.	13 novembre 1937
YASMIN Jacob	30 novembre 1900	Kazan.	15 février 1928
	24 juin 1926	Bâle	6 décembre 1930

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>2° Cliniques médicales et chirurgicales</i>			
Clinique chirurgicale du docteur ALEXINSKY Jean, sise 19, boulevard de Lorraine, autorisée le 18 novembre 1936.			
Clinique chirurgicale du docteur COMTE Henri, sise boulevard de la Marne, à Mers-Sultan, autorisée le 30 décembre 1929.			
Clinique chirurgicale du docteur MARTIN Emile, sise 150 rue Blaise-Pascal, autorisée le 31 janvier 1927.			
Clinique chirurgicale du docteur PERARD Alphonse, sise boulevard Gouraud, autorisée le 1 ^{er} mars 1925.			
Clinique chirurgicale du docteur SESINI Marcel, sise immeuble Tazi, avenue du Général-d'Amade, autorisée le 11 octobre 1934.			
<i>3° Pharmaciens</i>			
M ^{mes} AGOSTINI, née BERCHER ALLOY, née AUSSET	10 janvier 1927 29 avril 1926	Alger. Toulouse.	7 août 1931 8 juillet 1929
MM. BATTINO Moïse BLANDINIÈRES Charles	21 février 1923 28 juin 1933	Beyrouth. Toulouse.	18 mai 1923 30 janvier 1935
M ^{me} CONSTANTIN, née MUSY M. CONTI Vezio	12 mai 1929 23 juin 1922	Berne. Ferrara.	10 juin 1930 22 mars 1930
M ^{mes} DESANTI Marie - Lilline, épouse CARLI	20 mars 1930	Toulouse.	16 mai 1935
DUTHEIL, née FRANCESCHI	11 juillet 1935	Paris.	27 février 1936
MM. FATTACIOLI Louis FINZI Elie	4 juillet 1930 20 octobre 1921	Marseille. Montpellier.	22 décembre 1931 28 mars 1924
FIXMER Henri GARCIE-BOURAU	25 juin 1905 4 mars 1924	Paris. Lyon.	19 juin 1925 1 ^{er} décembre 1930
GASSNER Victor GOWORWSKI Vitold	11 juillet 1903 8 octobre 1929	Prague. Poznan.	23 novembre 1928 5 septembre 1932
MM. LEVY-CHEBAT Joseph LEVY Pierre	15 octobre 1932 2 août 1938	Alger. Paris	10 octobre 1933 23 mars 1939
M ^{me} MAS, née LAFON Magdeleine	23 septembre 1938	Montpellier	14 février 1939
MM. MILLANT Alfred-Théodore MINUIT Henri	9 avril 1902 12 novembre 1913	Paris. Bordeaux.	1 ^{er} décembre 1933 10 mars 1932
M ^{me} SABBAB, née SALOMON Charlotte	15 mars 1937	Strasbourg.	14 juin 1937
MM. SCHWALLER Pierre SIMON Charles-Simon	13 août 1934 26 décembre 1934	Bordeaux. Alger.	12 juin 1937 25 avril 1935
VAILLE Gabriel VIARDOT Roger	13 décembre 1908 10 juillet 1929	Marseille. Paris.	13 avril 1920 27 février 1930
M ^{me} VIARDOT, née TOLILA	id.	Paris.	28 novembre 1930
MM. VILA Y BOU Hipolito DE ZUBIATE Y PAZ Alberto	1 ^{er} décembre 1910 28 juin 1904	Barcelone. Madrid.	3 février 1917 18 mars 1933
<i>4° Dentistes</i>			
MM. ALMAYRAC Georges-Pierre ARIF KHALIL ABI N'AIM BEN ASSAYAG Salomon	13 juillet 1933 21 juin 1922 8 avril 1926	Bordeaux. Beyrouth Paris.	7 décembre 1936 23 septembre 1931 17 mars 1928
M ^{me} BENBASSAT Rachel-Israel, épouse BASSAN	10 novembre 1931	Bordeaux.	24 novembre 1933
M. BERGE Robert	8 avril 1920	Paris.	26 octobre 1920
M ^{mes} BERGE, née FIEUX CABY, née ICHARD	4 avril 1923 13 novembre 1926	Paris. Paris.	25 avril 1924 23 avril 1929
MM. CHALBET René-Auguste CHAPALAY Jean-Max	28 février 1931 6 avril 1925	Paris Paris	5 février 1938 10 août 1938
M ^{me} CHTERENZON Eléonore, épouse DAMOURETTE	2 mars 1937	Paris	20 décembre 1938
MM. DUBOUCH Georges-Stéphane-Paul DUPONT Georges	5 juin 1931 27 juin 1929	Bordeaux. Paris.	2 avril 1936 10 octobre 1932
GRAND Paul	29 décembre 1920	Paris.	26 août 1921
M ^{mes} IACOB, née GUILLAUME Cécile JANSEN Odette, née FAYARD	30 juin 1939 1 ^{er} mai 1935	Aix-Marseille Paris	28 décembre 1939 25 novembre 1936
MM. KATSOU LIS Pierre LEVY Joseph	19 octobre 1929 27 juin 1929	Paris. Marseille.	19 octobre 1940 21 novembre 1929
MAGNEVILLE André MARION Camille-Etienne	28 avril 1925 25 avril 1922	Paris. Lyon	10 avril 1930 14 juin 1937
NIELSEN Anton-Holme	28 juillet 1932	Copenhague.	8 novembre 1934

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
4° Dentistes (suite)			
MM. NORDLUND Aksel	21 novembre 1929	Copenhague.	17 janvier 1931
OJEDA Raoul	16 juin 1921	Philadelphie.	6 août 1927
PELLEGRINO Lucien	6 juillet 1929	Paris.	23 janvier 1931
STEINBERG Ascher	11 mai 1906	Paris.	8 mars 1940.
ROBILLOT Pierre Armand-Joseph	12 avril 1926	Paris.	26 juillet 1933
TOURIAN Channès	3 février 1932	Beyrouth.	18 mars 1933
TRIMBOR René-Joseph-Marie	30 juin 1933	Strasbourg.	7 septembre 1933
M ^{mes} FAYTZEFF, née PIOTROWSKY	20 décembre 1919	Novorossia.	16 septembre 1931
ZLOCISTA Laya, épouse KOSSU-BOLO	13 novembre 1926	Varsovie.	5 novembre 1930
5° Sages-femmes			
M ^{mes} BENEZECH, née COULON	22 novembre 1912	Alger.	26 mai 1922
BENZAKINE Mathilde	23 novembre 1905	Londres.	27 juin 1921
BOUIN, née TROUCHAUD	14 mars 1910	Alger.	20 mai 1931
CHAUMARD Blanche, épouse PE-TITJEAN	6 juillet 1932	Lyon	7 mars 1938
CLAUDEL, née SINOT	2 août 1921	Paris.	8 septembre 1927
M ^{les} CORTIE Edmonde-Antoinette	23 octobre 1936	Montpellier	20 juillet 1938
CUZIN Anna	17 juillet 1939	Besançon.	20 janvier 1940
M ^{mes} DAUDE Caroline	9 novembre 1912	Bordeaux.	16 janvier 1917
DESIGNATO Giuseppa	24 avril 1903	Palerme.	25 mai 1917
DUPONT Suzanne-Marie-Madeleine, épouse COURSON	8 juillet 1927	Tours.	24 mai 1935
M ^{lle} ELMALEH Sara	17 juillet 1935	Paris.	3 décembre 1936
M ^{mes} ETHIEVANT Julia, épouse FOUILLOUX	20 juillet 1937	Aix	12 juillet 1938
FOUGEROUSE Paulé	30 juillet 1937	Lyon.	21 décembre 1937
GARKOFF, née LEBER Marie-Carmen	23 juillet 1936	Bordeaux.	19 octobre 1936
GAVEAU Paulette, épouse PINEAU-ROUSSEAU	16 juillet 1934	Paris.	2 juillet 1937
GUICHARD Jeanne-Clotilde, épouse BOYER	1 ^{er} juillet 1922	Lyon.	5 février 1935
GUTIEREZ Josepha	6 avril 1927	Madrid.	21 novembre 1927
HALLIER Simone	12 juillet 1924	Tours.	26 septembre 1924
LAFARGUE Germaine, épouse BIBAS	7 juillet 1931	Lyon	19 décembre 1938
LUIGI, née ANTONI	10 août 1910	Montpellier.	31 mars 1922
LUWAERT, née BRUNET	17 juillet 1920	Montpellier.	26 août 1921
PARTICELLI, née OLIVIERI	28 octobre 1895	Palerme.	22 novembre 1916
PAUMIER Claire, née LAURES	30 mai 1929	Alger	1 ^{er} août 1929
M ^{lle} PENET Claire-Virginie	17 juillet 1926	Paris	3 novembre 1928
M ^{me} RANOUIL Marguerite	8 août 1931	Bordeaux	4 avril 1932
M ^{les} SALVO Filipa	23 février 1922	Nancy.	13 juin 1933
SAYAG Camille	14 juin 1937	Alger.	10 décembre 1937
M ^{me} TORDIMAN, née ACHACHE Joséphine	12 juillet 1932	Paris.	14 janvier 1933
M ^{lle} YBANEZ Lydie	3 août 1938	Montpellier	17 octobre 1938
6° Herboristes			
M ^{me} BRUSSON, V ^{ve} DAGOURY, née TOULOUSE	8 novembre 1921	Bordeaux.	23 juin 1923
M. CADILHAC Marius	12 mars 1910	Montpellier.	id.
M ^{me} FÉRON Madeleine-Julienne	3 juillet 1937	Paris	2 mars 1938
M. MARQUIS Albert	30 juillet 1935	Poitiers.	6 novembre 1936
M ^{me} PEZANT, née VEZE	13 juillet 1904	Bordeaux.	9 février 1924
M. ROLANT Honoré	10 novembre 1910	Marseille.	28 janvier 1931

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
1° Pharmaciens			
MM. DREYFUS Léon FENECH Léopold LAFON Jean LO PRESTI Antonino			13 juin 1915 id. id. id.
2° Dentistes			
MM. ARNONE Vincent BLANC Lazare CHALLEY Ernest CHAVAND André JALABERT Louis KATSOU LIS Théodore LALANDE Albert			11 décembre 1916 4 mai 1918 13 octobre 1916 22 mai 1936 4 mai 1918 id. 31 octobre 1925
3° Sages-femmes			
M ^{mes} ANIDJAR Reine BOUTHIA, née SALTANA ESTHER BEN CHALOUM ESTHER BEN SEMBA HALLA M'ZABIATE IZZA MESSAOUD NOUARA OUACRATE, née BENCHOCRON RACHEL BENT DOUHAN SOLIKA ZOHRA EL M'ZABIA			3 août 1926 id. id. id. id. id. id. id. id. id.
FEDALA			
1° Médecin			
M. DOZOUL Pierre-Marie	2 juin 1934	Bordeaux.	11 novembre 1940
2° Pharmacien			
M. KLEIN Abraham-Isaac	6 décembre 1933	Paris	3 juillet 1934
3° Dentiste			
M ^{me} DEFFARGE Marguerite	17 août 1934	Ecole médecine, Nantes	5 août 1935
4° Sages-femmes			
M ^{mes} CESPEDES Marie-Dolorès, épouse MORGA SOUBEYRAN, née VIDAL.	14 septembre 1931 18 juillet 1930	Madrid. Montpellier.	15 janvier 1932 5 décembre 1930
KHOURIBGA			
Médecin			
M. BECMEUR André.	9 décembre 1930	Alger	30 mars 1931

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
TERRITOIRE DE MAZAGAN			
MAZAGAN			
1° Médecins			
M. BETTI Eduardo	4 avril 1903	Pise.	16 mars 1920
M ^{me} DELANOÉ Genia-Feiga, née ROUBINSTEIN	6 juillet 1912	Montpellier.	16 avril 1917
MM. DELANOÉ Léon-Pierre	8 février 1912	Montpellier.	16 avril 1917
PAOLETTI Auguste-Antoine-Léon	11 mai 1920	Lyon.	16 septembre 1925
RODRIGUEZ Y FERNANDEZ Emmanuel	6 décembre 1912	Barcelone.	19 mars 1935
2° Pharmacien			
M. MARCHAI Félix	3 février 1913	Alger.	29 décembre 1916
3° Dentistes			
MM. JEAN Paul	25 octobre 1909	Paris.	14 mars 1932
MEIGNEN Victor	20 novembre 1918	Paris.	26 octobre 1932
4° Sage-femme			
M ^{me} VERVEUR Yvonne, épouse DEYRAS	3 juillet 1925	Lyon.	30 décembre 1929
PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ			
Dentiste			
M. DE MORESTEL Eugène			4 mai 1918
OUED-ZEM			
Dentiste			
M. PLANTE Paul	8 septembre 1939	Bordeaux.	19 novembre 1940
SETTAT			
1° Médecin			
M. FERRIOL Fernand	24 juin 1909	Toulouse.	18 mai 1917
2° Pharmacien			
M ^{lle} COHEN Félix	9 février 1929	Alger.	4 mai 1931
3° Sage-femme			
M ^{lle} REED Kate	9 octobre 1920	Central Midwives Board.	14 septembre 1927
RÉGION DE FES			
FES			
1° Médecins			
MM. BAIAT Marcel	30 mars 1923	Lyon.	8 mars 1930
BUZON René-Marius-Etienne	20 mars 1928	Strasbourg.	26 décembre 1933
CARAGUEL Paul	11 mars 1907	Paris.	27 octobre 1921
COLIN Marie	31 janvier 1904	Lyon.	19 septembre 1931
DERNONCOUR Fernand	26 mai 1908	Lille.	27 octobre 1921
M ^{lle} DUBREUIL - CHAMBARDEL Elisabeth	8 octobre 1936	Nancy.	11 février 1939

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
1° Médecins (suite)			
MM. FRANC Louis	27 octobre 1915	Bordeaux	16 avril 1927
GRAND Léon	22 janvier 1913	Lyon.	15 novembre 1940
HASSOUN Gaston-Gabriel	16 octobre 1926	Alger	16 novembre 1938
KLEIN Georges	17 juillet 1926	Paris.	19 décembre 1939
KONQUI Simon	4 juillet 1934	Montpellier.	14 février 1936
SALLE Antoine	25 mai 1917	Lyon.	27 octobre 1924
TOULZE André	8 mars 1920	Paris.	27 octobre 1920
2° Clinique			
Clinique chirurgicale du docteur BUZON René, sise 26, rue Gouraud, autorisée le 23 décembre 1935.			
3° Pharmaciens			
M ^{mes} ADNOT - OSTERTAG GHIRARDI Jeanne, épouse MAUREL	12 novembre 1932	Strasbourg.	2 avril 1936
BAJAT, née LANZALAVI Germaine	6 juin 1925	Montpellier.	25 avril 1930
MM. MALLET Jean	12 juillet 1920	Montpellier.	3 novembre 1921
MIRANTE Libero di Antonio	30 décembre 1926	Palerme.	2 septembre 1933
M ^{me} NAUDIN Fernande, ép. GIVAUDAN	25 septembre 1934	Lyon	20 mai 1938
MM. PREUD'HOMME Jean-Gervais	4 janvier 1934	Strasbourg.	14 mai 1934
QUERIAUD René	20 janvier 1920	Alger.	14 octobre 1927
4° Dentistes			
MM. DINESEN Carl	27 avril 1915	Copenhague.	16 juillet 1924
LEGOAER Charles	24 mars 1920	Bordeaux.	27 juin 1940
RODRIGUEZ ZAMORANO DE COR- TES Fernando	30 novembre 1934	Paris.	29 avril 1935
SCHNEIDER Tony	13 juin 1928	Paris.	13 septembre 1929
5° Sages-femmes			
M ^{mes} ALADJEM Lora	15 juillet 1929	Paris.	24 février 1930
BORDENAVE, née MÈRE	10 juin 1929	Alger.	9 septembre 1929
PRATICIEN TOLÈRE NON DIPLOME			
Dentiste			
SI DRISS BEN AHMED BEL KHAYAT			14 décembre 1916
TERRITOIRE DE TAZA			
TAZA			
1° Pharmaciens			
M ^{me} CROIZE, née FLAVIGNY	13 octobre 1927	Paris.	31 décembre 1929
M. FUMEY Marcel	10 octobre 1920	Bordeaux.	9 décembre 1924
2° Dentiste			
M. BRICHETEAU Etienne	30 juin 1931	Paris.	19 janvier 1933
3° Sage-femme			
M ^{me} FABIAN, née HOROVITZ	14 juin 1930	Budapest.	14 janvier 1932
M ^{lle} LANG Florentine, épouse JAYSER	20 juillet 1934	Montpellier	4 septembre 1935

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DE MARRAKECH			
MARRAKECH			
1° Médecins			
MM. AKIKI Georges	28 décembre 1931	Genève.	10 septembre 1934
AMIDIEU Pierre	30 juin 1913	Lyon.	16 décembre 1937
CANAS Fuentès	10 décembre 1918	Cadix.	11 juillet 1919
M ^{lle} CARAPEZZA Aïda	24 janvier 1918	Palerme.	22 mars 1924
MM. CUNEA Ovsie	23 juillet 1930	Montpellier.	12 août 1932
DIOT Lucien	9 novembre 1922	Nancy.	5 avril 1929
FAURE-BEAULIEU Gilbert	23 décembre 1911	Paris.	2 décembre 1921
JACCOUD Maurice	25 avril 1930	Genève.	19 novembre 1931
LAPIDUS Aron	13 avril 1921	Paris.	15 octobre 1931
MODOT Henri	23 janvier 1912	Paris.	23 février 1932
PEETS Rudolph	25 avril 1923	Tartu.	5 septembre 1929
PHILIPPE Marc-Louis	17 mai 1933	Nancy.	6 décembre 1934
ROSSI Pierre-Marie-Joseph	7 janvier 1910	Montpellier.	10 février 1939
2° Cliniques médicales et chirurgicales			
Clinique chirurgicale du docteur Maurice JACCOUD, sise place Moulay-Ali, autorisée le 27 février 1933.			
Clinique chirurgicale du docteur Henri MODOT, sise avenue du Haouz, autorisée le 21 juillet 1932.			
3° Pharmaciens			
MM. BARTOUX Jean	5 janvier 1909	Clermont-Ferrand.	18 janvier 1922
DREYFUSS Léon-Yves	29 juin 1929	Lyon.	11 décembre 1935
FAURE Louis	2 octobre 1902	Toulouse.	25 janvier 1917
MARTIN Pierre	13 novembre 1924	Paris.	5 mai 1931
OUSTRY Jean	29 mai 1906	Alger.	27 janvier 1921
RAYNAUD Henri	22 janvier 1920	Lyon.	18 août 1926
4° Dentistes			
M ^{lle} BENICHOU Dina-Gilberte	16 juillet 1934	Paris.	21 octobre 1939
M. CAILLERES Jean	1 ^{er} juillet 1930	Bordeaux.	23 décembre 1930
M ^{me} SILMAN, née TRISVIATSKAYA	18 avril 1915	Pétrograd	24 octobre 1927
5° Sages-femmes			
M ^{mes} BARBERA Fortuna	28 septembre 1914	Naples.	16 février 1933
BRUNER, née CHIALVO	21 juillet 1917	Aix	29 avril 1918
M ^{lle} CARRA Paulette	14 juin 1937	Alger.	6 novembre 1937
M ^{mes} CHEVRIER, née DUPIN	28 juillet 1930	Bordeaux.	19 septembre 1932
COLOMER, née GERARD	8 novembre 1908	Bordeaux.	19 janvier 1929
M ^{lle} EADIE Marie-Steverson	3 mai 1933	Association centrale des sages-femmes d'Ecosse.	11 octobre 1933
M ^{me} LAU CALUL, née CHALIER.	5 octobre 1927	Paris.	21 juin 1932
M ^{lle} MAGNET Jeanne-Marie	13 juillet 1927	Lyon.	3 mars 1933
M ^{mes} RONDANINA, née NICOLATI	29 juin 1922	Alger.	10 novembre 1922
SAPET Lucienne - Marie, épouse GRABÉ	15 juin 1931	Alger.	2 juin 1939
MOGADOR			
1° Médecin			
M. BOUVERET Charles	6 juin 1906	Montpellier.	18 mai 1917
2° Pharmacien			
M. MARRIÉ Emile	5 octobre 1937	Montpellier.	14 février 1939

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
1° Pharmacien			
M. GIBERT Toussaint			13 juin 1915
2° Dentiste			
M. KELLNER Ernest			1 ^{er} juin 1922
SAFI			
1° Médecins			
MM. CLAVIÉ Charles - Marie - Léopold- Paulin	12 avril 1934	Paris.	9 avril 1935
GALVAN Garcia	21 août 1918	Salamanque.	27 octobre 1932
PÉREZ Casto-Richart	6 juillet 1927	Madrid.	5 avril 1930
RUELLE Charles	14 octobre 1899	Paris.	19 janvier 1937
2° Clinique médicale et chirurgicale			
Clinique du docteur CLAVIÉ Charles-Marie-Léopold-Paulin, sise rue Delpit, immeuble Arnassan, autorisée le 3 février 1938.			
3° Pharmacien			
M. MARI André-Achille	12 décembre 1935	Alger	13 janvier 1938
4° Dentiste			
M. CAILLERES Marcel	30 janvier 1906	Bordeaux.	19 août 1937
5° Sage-femme			
M ^{me} ALVAREZ, née MONTERO	4 novembre 1930	Madrid.	12 septembre 1932
PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ			
Pharmacien			
M. ASTUTO Nunzio			13 juin 1915
RÉGION DE MEKNÈS			
AZROU			
Médecin			
M. MALABOUCHE Jean	8 octobre 1920	Montpellier.	20 janvier 1925
MEKNÈS			
1° Médecins			
MM. AUGÈRE Robert	22 août 1928	Toulouse.	15 novembre 1940
BOUTIN Jean-Armand	24 janvier 1914	Lyon.	1 ^{er} février 1935
COLONNA Louis	13 février 1938	Aix.	11 septembre 1939
CORNETTE DE SAINT-CYR, Alfred	27 février 1936	Bordeaux.	3 juillet 1937
DULUCQ Gérard	20 mai 1925	Bordeaux.	30 novembre 1925
GUGLIJELMI François	30 juillet 1931	Marseille.	16 novembre 1932
HAMEON Charles	17 mai 1902	Lyon.	3 juillet 1925
LEBLANC Louis	6 février 1929	Paris.	5 mai 1932
LELANDAIS Victor	6 février 1911	Lyon.	28 novembre 1931
MACABIAU Amour-Désiré	16 janvier 1935	Alger	20 avril 1938
MAHIEU Louis-Ernest	24 mai 1921	Lyon.	12 février 1927

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
1° Médecins (suite)			
MM. MICAELLI Louis PAMBET Maurice-Marie POULAIN Jean VIDAL Rémy VINCENT Pierre	24 mai 1940 24 janvier 1914 14 mars 1931 27 avril 1906 5 juillet 1912	Alger. Lyon. Montpellier. Bordeaux. Bordeaux.	14 novembre 1940 11 mars 1933 27 avril 1932 28 octobre 1931 21 juillet 1922
2° Clinique			
Clinique chirurgicale du docteur CORNETTE de SAINT-CYR Alfred, sise esplanade du Zerhoun, autorisée le 9 juillet 1940.			
3° Pharmaciens			
MM. CHEMINADE Pierre DELIÈGE Marius M ^{me} FOUQUET Jeanne, épouse NIDA MM. GUERIN Max-André LEGELEUX René-Henri M. POWEL Harold M ^{mes} RENARD Madeleine, ép. BEDOCK THEULOT Marguerite-Renée	14 novembre 1904 22 mars 1929 28 décembre 1935 16 décembre 1932 20 mars 1930 15 avril 1898 24 juin 1937 25 septembre 1937	Lyon. Strasbourg. Bordeaux. Paris. Toulouse. Londres. Toulouse Paris.	20 août 1936 31 décembre 1929 9 août 1937 26 avril 1933 25 mai 1934 23 septembre 1927 12 septembre 1938 29 septembre 1939
3° Dentistes			
MM. ALLAIRE René ARGOUD Paul-François CANTALOU Jacques M ^{me} CHAMPION Lucienne, épouse CANTALOU M. MARTY René.	3 juillet 1930 24 mars 1921 7 juillet 1930 27 juin 1929 5 juin 1923	Nantes. Lyon. Paris. Paris. Paris.	13 novembre 1931 24 juin 1933 10 octobre 1931 7 janvier 1937 22 mars 1924
4° Sages-femmes			
M ^{mes} CHABALIER, née BOSCO DUCHANGE Eugénie - Virginie, épouse STEVENS. PEUCH, épouse FISCHER Marie- Madeleine FONTAN, née BARUCHEL LAMOUREUX Germaine, épouse ODO. SERA Henriette, ép. MIRAILLES SIMON, née GUYENNOT Alice- Olga SUBIROS, née VIALLA Louise- Jeanne.	20 juillet 1922 12 novembre 1935 3 juillet 1909 5 juillet 1905 16 juillet 1930 9 juillet 1930 18 juillet 1933 13 juillet 1928	Marseille. Alger. Bordeaux. Alger. Marseille. Lyon. Dijon Toulouse.	7 janvier 1929 14 novembre 1939 28 août 1934 15 février 1922 14 août 1930 31 juillet 1936 10 septembre 1938 19 février 1932
RÉGION D'OUJDA BERKANE			
1° Médecin			
M. HUDDE Joseph	20 juillet 1909	Paris.	21 janvier 1925
2° Pharmacien			
M. MALEZIEUX Téo-Georges	2 août 1938	Paris.	16 janvier 1940
MARTIMPREY-DU-KISS			
1° Sage-femme			
M ^{me} FER, née KERIEL	13 août 1928	Rennes.	18 novembre 1931

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERGER AU MAROC
OUJDA			
1° Médecins			
MM. AYACHE Moïse	5 octobre 1920	Alger.	29 décembre 1920
BERRE Xavier-Marie	9 mai 1933	Aix.	22 juin 1939
DAUVERGNE Marcel	27 novembre 1929	Alger.	30 juin 1931
PASKOFF Radi	23 décembre 1929	Montpellier.	20 octobre 1932
PERRIN Henri	11 novembre 1913	Lyon.	5 novembre 1921
PETROVITCH Boudimir	5 août 1929	Toulouse.	31 décembre 1929
POEY-NOGUEZ François-Joseph	2 mai 1913	Bordeaux.	20 juin 1939
M ^{me} SAUVAGET, née VALLET	13 août 1926	Paris.	31 août 1927
MM. SAUVAGET France	16 avril 1925	Lyon.	6 août 1932
SULTAN KOUTIEL Georges	28 mars 1938	Alger	30 mars 1938
SZIOVAK Emeric	26 juin 1929	Pecs (Hongrie).	16 mai 1932
2° Clinique			
Clinique chirurgicale du docteur France SAUVAGET, sise rue du Commandant-Gravier, autorisée le 25 novembre 1932.			
3° Pharmaciens			
M ^{lle} BAILLET Simone	21 octobre 1931	Alger.	6 janvier 1932
MM. CHARBIT Albert	26 janvier 1931	Alger.	4 août 1931
ELGHOZZI Messaoud-Alfred	19 octobre 1933	Alger.	8 février 1934
4° Dentistes			
MM. DUBOUCH Georges	5 juin 1931	Bordeaux.	20 juin 1932
JOUANNE Paul	12 décembre 1928	Paris.	25 février 1930
MATHERAT Albert	29 septembre 1912	Paris.	20 mai 1924
5° Sages-femmes			
M ^{mes} ALLALOU, née FALENCI	28 juin 1911	Alger.	2 juillet 1921
DAHAN Rachel	30 juin 1925	Alger.	2 juin 1926
GUENNARD, née DAVID Renée- Béatrice	11 juillet 1929	Poitiers	6 février 1931
PALOC Alice, née DUPONT	18 juillet 1932	Montpellier.	15 janvier 1933
SEBAGH Aïcha, épouse MORALI	"	Alger.	1 ^{er} août 1922
6° Herboriste			
M. MAS Blas	20 novembre 1924	Alger.	30 mai 1931
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
1° Pharmacien			
M. ALLOZA Théodore			13 juin 1915
2° Dentiste			
M. FULLA Frédéric			4 mai 1918
RÉGION DE RABAT			
OUEZZANE			
<i>Pharmacien</i>			
M ^{lle} POIRET Henriette	12 décembre 1934	Paris.	6 juillet 1937
PETITJEAN			
<i>Pharmacien</i>			
M. FESCHET Gustave	19 octobre 1913	Montpellier.	8 mai 1929

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
PORT-LYAUTEY			
1° Médecins			
MM. LAURENT Frédéric MOINS Jean PONSAN René	1 ^{er} octobre 1931 30 juillet 1920 12 septembre 1916	Lyon. Montpellier. Bordeaux.	16 février 1932 17 octobre 1921 2 février 1927
2° Pharmaciens			
MM. CASTELLANO Albert LAFOND Jean-Henri MEGY Pierre	30 juin 1927 28 octobre 1937 16 juillet 1932	Alger. Paris. Alger.	27 décembre 1928 9 novembre 1939 30 août 1932
3° Dentistes			
MM. BERTRAND Eugène-Henri RIGOT Camille-Jules	12 mai 1933 3 mars 1931	Paris. Paris.	6 mars 1939 26 février 1935
SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB			
Pharmacien			
M. GARLOT Pierre	6 juillet 1939	Nancy.	18 novembre 1940
RABAT			
M. ARNAUD Louis M ^{lle} BARBOSA Maria M. BENENATI Antonio M ^{me} BIZOU Yvonne, épouse LACHEROI MM. CANTO Candela CAVERIVIERE Louis CLERC Laurent COUSERGUE Jean-Baptiste COUSERGUE Jean-Louis DASTÉ Marcel DUBOIS Henri ÉDOUARD Marcel FERRIER Paul GUILMOTO Jean IMBERT René-Armand DE LABRAY COMAS Don Francisco LADIIMI Mohamed LEGRAS Raoul LELOUTRE Jules LE ROUDIER Jean LORENZI Antoine-Joseph MAGDELENAT Pierre MARMEY Jean PAGES Robert POLEFF Leonido POLGE Robert-Henri POULAIN Georges-Henri M ^{me} POULAIN, née BENOIT Simonne	17 mars 1906 23 juillet 1927 24 décembre 1920 26 juillet 1933 7 juillet 1931 12 novembre 1936 30 janvier 1905 13 janvier 1898 7 novembre 1929 29 juillet 1940 13 mai 1925 5 juillet 1912 1 ^{er} avril 1901 26 août 1920 2 août 1929 5 novembre 1931 11 mai 1920 19 octobre 1909 8 janvier 1931 20 mars 1928 22 janvier 1927 21 septembre 1938 15 février 1930 8 novembre 1927 13 mars 1911 24 mai 1938 29 novembre 1935 3 décembre 1935	Lyon. Lisbonne. Palerme. Paris. Valence. Montpellier Lyon. Lyon. Lyon. Toulouse. Paris. Lyon. Paris. Paris. Montpellier Madrid. Lyon. Paris. Paris. Paris. Lyon. Lyon. Paris. Paris. Lyon. Wurtzburg Montpellier Toulouse. Montpellier.	20 décembre 1922 27 mai 1930 17 novembre 1931 9 février 1940 23 janvier 1932 5 juin 1936 2 novembre 1921 23 septembre 1924 6 mars 1931 11 décembre 1940 15 février 1932 2 novembre 1921 31 décembre 1925 29 juillet 1921 24 mars 1936 17 mai 1934 25 février 1922 1 ^{er} avril 1940 4 janvier 1934 30 mai 1928 17 mars 1936 28 novembre 1940 6 mai 1930 23 avril 1928 20 octobre 1933 23 novembre 1938 31 décembre 1935 10 janvier 1936
2° Cliniques			
Clinique chirurgicale du docteur Henri DUBOIS, sise avenue d'Alger, autorisée le 25 avril 1932.			
Clinique chirurgicale du docteur Georges POULAIN, sise boulevard d'Amade, autorisée le 12 juin 1936.			
3° Pharmaciens			
MM. BOUMENDIL Haïem BRUN Jean CANNAMELA Marius	28 décembre 1935 12 février 1932 1 ^{er} février 1936	Bordeaux. Bordeaux. Alger.	1 ^{er} février 1937 11 avril 1932 19 novembre 1936

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3° Pharmaciens (suite)			
M ^{me} DONADA Yvette, épouse DESALOS	6 août 1934	Alger.	20 septembre 1934
MM. EDELEIN Alphonse	17 juin 1921	Alger.	3 octobre 1921
FELZINGER Alfred	26 juin 1923	Paris.	16 novembre 1923
DE HERRAN Don Juan-Jésus	14 novembre 1917	Santiago.	19 novembre 1936
PALOSCHI Alfredo	19 novembre 1927	Turin.	30 mai 1928
SCHLOUCH Adam-Georges	15 décembre 1933	Alger.	20 février 1934
SEGUINAUD Paul	20 avril 1912	Bordeaux.	17 février 1917
4° Dentistes			
MM. AMEZQUITA Gustavo	25 novembre 1924	Mexico.	5 juillet 1930
BILLOT Daniel	2 mars 1937	Paris	26 avril 1937
CHEVILLOT Henri-Louis	10 juillet 1930	Paris	13 février 1935
DALLAS Jean	16 juillet 1912	Bordeaux	6 juillet 1926
FEUILLET André	19 octobre 1936	Paris.	31 août 1937
LESBATS Emmanuel	18 octobre 1926	Bordeaux.	27 juillet 1932
PENET Robert	3 mars 1931	Paris	30 juillet 1932
PUTHOD Jean-François	12 avril 1926	Paris	1 ^{er} juillet 1938
M ^{lle} QUENEA Georgette-Yvonne	26 janvier 1920	Paris	18 février 1933
MM. SAUERS James-Salomon	30 avril 1901	Indianapolis.	21 juillet 1926
WEISS Gustave	24 mai 1929	Strasbourg.	15 novembre 1929
ZAIDNER Rodolphe	5 octobre 1918	Paris	14 janvier 1920
5° Sages-femmes			
M ^{lle} AKOKA Olga-Germaine	15 novembre 1935	Paris	30 juillet 1938
M ^{lle} BENTZ Marthe	13 juillet 1938	Strasbourg.	27 juin 1939
M ^{mes} CATINEAU, née JUIN Suzanne	5 juillet 1939	Alger.	13 février 1940
DECRESCHENS, née BUSSUTIL Berthe	12 novembre 1935	Alger.	10 janvier 1936
DELEUZE, née MAINARDI	7 juillet 1906	Marseille.	9 octobre 1923
ESPAGNET Henriette, ép. RODAT	25 juillet 1927	Bordeaux.	8 novembre 1927
HERRAN Elisabeth, ép. DUTILH	18 juillet 1927	Bordeaux	9 novembre 1938
KALFON, née BORNAY	2 juillet 1929	Paris.	31 décembre 1929
MARTINON Emilienne	8 juillet 1932	Poitiers.	17 juillet 1933
NATON Edmée	4 novembre 1936	Grenoble.	19 janvier 1937
M ^{mes} PRESSON, née DECHANET	12 août 1935	Paris.	3 décembre 1940
TEULE Yvette, épouse CHARVIN	18 juillet 1928	Bordeaux.	15 septembre 1937
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
Sages-femmes			
M ^{mes} COHEN, née AMZALAG			9 mars 1926
DAHAN, née AMZALAG			id.
OBLIGATO, née DICARO			id.
SALE			
1° Médecin			
M. CARROSSE Jean-Aimé-Bruno	30 décembre 1919	Lyon	21 septembre 1934
2° Pharmacien			
M. PLINI Aroldo	15 décembre 1909	Gênes	12 octobre 1934
SIDI-BETTACHE			
Sage-femme			
M ^{lle} MILLEWARD Winifred-Annie	16 août 1930	Administration centrale des sages-femmes d'Angleterre.	19 janvier 1932

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
TIFLET <i>Médecin</i>			
M. MARTRE Joseph	2 octobre 1902	Montpellier.	2 novembre 1921
COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS AGADIR 1° Médecin			
M. DE LEYRIS DE CAMPREDON Henri- Marie-Félix	11 juillet 1902	Lyon.	16 avril 1917
2° Pharmaciens			
M. GUIGLION Pierre	13 janvier 1936	Aix.	23 septembre 1936
M ^{me} LEROUX Yvonne, ép. LACATON	11 décembre 1935	Paris	21 mai 1938
3° Dentiste			
M. DEMACON Henri-Edouard-Alexan- dre	9 décembre 1925	Lille.	28 février 1935
4° Sage-femme			
M ^{me} VILLERET, née LEDOUX Jeanne	30 juillet 1932	Bordeaux.	19 novembre 1940

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL VÉTÉRINAIRE

autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1941

Application de l'article 6 du dahir du 12 mai 1914

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DE CASABLANCA			
CASABLANCA			
MM. CLAUDON Albert DUPRAT Marcellin ROBLIN Etienne	18 novembre 1907 25 juin 1932 10 juillet 1889	Lyon. Toulouse. Alfort.	17 mars 1928 28 août 1936 28 août 1936
FEDALA			
M. HINTERMANN Hans	28 mars 1923	Berne.	6 mai 1930
RÉGION DE FES			
FES			
M. LARROUY Henri	21 mai 1930	Toulouse.	15 juillet 1931
RÉGION DE MARRAKECH			
MARRAKECH			
M. MARQUANT Georges	10 janvier 1913	Alfort.	27 décembre 1927
MOGADOR			
M. GROSSETTI Joseph-Marie	30 octobre 1926	Toulouse.	20 février 1934
RÉGION DE MEKNÈS			
MEKNÈS			
MM. CHAPUIS Henri MORISOT Emile	25 juillet 1927 21 juillet 1911	Lyon. Alfort.	17 avril 1929 25 novembre 1940
RÉGION D'OUJDA			
OUJDA			
M. GREFFULHE Alexandre	26 novembre 1900	Lyon.	20 janvier 1928
RÉGION DE RABAT			
RABAT			
MM. LAVERGNE François MICHEL Jean POVERO Noël	2 décembre 1911 26 décembre 1913 23 mars 1905	Toulouse. Alfort. Turin.	27 décembre 1927 27 décembre 1927 3 février 1928
PORT-LYAUTEY			
M. CANTALOUPE Albert	31 octobre 1898	Toulouse.	27 décembre 1927

**Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires
des administrations centrales marocaines.**

Un concours pour 10 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Rabat, Lyon, Toulouse, Marseille, Alger et Tunis, les 12 et 13 novembre 1941.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la licence en droit (ou d'un diplôme équivalent) et aux candidats qui pourront justifier de la possession de ce dernier titre avant le 5 novembre 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 12 octobre 1941.

Avis de concours.

Un concours pour 10 emplois de rédacteur du cadre français des administrations centrales en Tunisie sera ouvert le mardi 9 décembre 1941, à Tunis, Constantine, Alger, Oran, Rabat, Marseille, Lyon et Toulouse.

Les demandes d'admission, établies sur papier timbré et accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au secrétariat général du Gouvernement tunisien (service du contrôle du personnel des administrations publiques), à Tunis, au plus tard le 8 novembre 1941.

Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme du concours, s'adresser au secrétariat général du Gouvernement tunisien, à Tunis, ou à la Résidence générale de France, à Rabat (service du personnel).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 4 AOUT 1941. — *Tertib et prestations des indigènes 1941 (rôle supplémentaire de 1940)* : circonscription de Chemaïa, caïdal des Zerarat.

LE 11 AOUT 1941. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus 1941 (rôle supplémentaire 1940)* : Kasba-Tadla, rôle n° 4.

Prélèvement sur les bénéfices 1941 (rôles supplémentaires 1940) : Casablanca-nord, rôle n° 19 ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 6 ; Casablanca-centre, rôle n° 17.

Taxe urbaine 1941 : Marrakech-médina, 2^e émission 1940.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1941 : Souk-el-Arba-du-Rharb.

Patentes 1941 : centre de Berguent, articles 501 à 681.

Taxe d'habitation 1941 : Oued-Zem, articles 1^{er} à 796 ; contrôle civil de Berguent, articles 1^{er} à 193.

LE 28 AOUT 1941. — *Patentes 1941* : Safi, articles 4.001 à 6.052.

Taxe d'habitation 1941 : Taza, articles 2.001 à 3.004.

Taxe urbaine 1941 : Fès-ville nouvelle, articles 1^{er} à 1.174.

*Le chef du service des perceptions,
BOISSY.*

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

PRODUIRE !

POUR VOUS, LES VIEUX PAPIERS
NE SONT RIEN...

POUR NOUS, C'EST UNE MATIÈRE
PREMIÈRE ESSENTIELLE.

LE CARTON

L'ŒUVRE DE RESTAURATION DU MARÉCHAL

Toute la France acclame le Maréchal, toute la France admire l'effort qu'il a entrepris pour rendre au pays grandeur et prospérité.

Il faut que toute la France l'aide à mener à bien l'œuvre de restauration.

Un des moyens les plus directs, les plus efficaces, c'est la souscription aux Bons du Trésor.

* * *

AUCUN IMPOT

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuelle adressée au Contrôleur des Contributions directes.